
MESURER
& AMÉLIORER LA QUALITÉ

INDEX

Index – Manuel d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

17 juillet 2025

Sommaire

FICHES PRATIQUES COMPLEMENTAIRES AU MANUEL.....	3
REFERENCES DOCUMENTAIRES.....	3
Publications de la HAS	3
Autres références.....	15
REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES	26
Thématique : Bientraitance et éthique	26
Thématique : Expression et participation de la personne accompagnée	27
Thématique : Droits de la personne accompagnée	29
Thématique : Co-construction et personnalisation du projet d'accompagnement.....	31
Thématique : Accompagnement à l'autonomie	33
Thématique : Accompagnement à la santé	35
Thématique : Démarche qualité et gestion des risques	43
Thématique : Politiques ressources humaines	48
Thématique : Continuité et fluidité des parcours	49

Fiches pratiques complémentaires au Manuel

L'obligation de mise en place d'un conseil de la vie sociale (CVS). Précisions règlementaires et méthodologiques. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2024.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-07/fiche_pratique_-_obligation_de_mise_en_place_dun_cvs.pdf

La conduite d'une évaluation « multi-ESSMS ». Précisions méthodologiques. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2025.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2025-07/fiche_pratique_-_la_conduite_dune_evaluation_multi-essms.pdf

Le système de cotation du dispositif d'évaluation de la qualité des ESSMS. Précisions méthodologiques. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2025.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-10/fiche_pratique_-_le_systeme_de_cotation_du_dispositif_devaluation_de_la_qualite_des_essms.pdf

La protection des données à caractère personnel dans le dispositif d'évaluation de la qualité des ESSMS. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2025

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3737794/fr/fiche-pratique-la-protection-des-donnees-a-caractere-personnel-dans-le-dispositif-d-evaluation-de-la-qualite-des-essms

La cotation « non concerné ». Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2025.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3807431/fr/fiche-pratique-la-cotation-non-concerne

Rédaction des observations par les ESSMS dans le cadre du dispositif d'évaluation. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2026.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3835242/fr/fiche-pratique-redaction-des-observations-par-les-essms-dans-le-cadre-du-dispositif-d-evaluation-janvier-2026

Références documentaires

Publications de la HAS - <https://www.has-sante.fr>

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Expression et participation des usagers dans les établissements relevant du secteur de l'inclusion sociale. Saint-Denis: ANESM; 2008.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/reco_expression_participation_usagers.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Conduites violentes dans les établissements accueillant des adolescents : prévention et réponses. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2008.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/reco_conduites_violentes.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les attentes de la personne et le projet personnalisé. Saint-Denis : ANESM ; 2008.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/reco_projet.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Recommandations de bonnes pratiques professionnelles. Ouverture de l'établissement à et sur son environnement. Saint-Denis : ANESM ; 2008.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/reco_ouverture.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie d'Alzheimer ou apparentée en établissement médico-social. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2009.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/reco_accompagnement_maladie_alzheimer_etablissement_medico_social.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le questionnement éthique dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Recommandation de pratiques professionnelles : ANESM ; 2010.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/reco_ethique_anesm.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Qualité de vie en EHPAD (volet 2) : organisation du cadre de vie et de la vie quotidienne. Saint-Denis: ANESM; 2011.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-11/qv2_ehpad_organisation_du_cadre_de_vie_et_vie_quotidienne_recommandations.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Qualité de vie en EHPAD (volet 3) : la vie sociale des résidents en EHPAD. Saint-Denis: ANESM; 2011.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-11/qv3_ehpad_vie_sociale_des_residents_en_ehpad_recommandations.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'accompagnement des jeunes en situation de handicap par les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad). Saint-Denis: ANESM; 2011.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2835497/fr/anesm-sessad4-web

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Qualité de vie en EHPAD (volet 1) : de l'accueil de la personne à son accompagnement. Programme Qualité de vie en EHPAD. Saint-Denis : ANESM ; 2011.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-11/qv1_ehpad_de_laccueil_de_la_personne_a_son_accompagnement_recommandations.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Accompagner l'accès aux droits dans les établissements ou services de l'inclusion sociale relevant de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles

Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2012.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm_reco08_acces-droits_web_2.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Qualité de vie en EHPAD (volet 4) : l'accompagnement personnalisé de la santé du résident Saint-Denis : ANESM ; 2012.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-11/qv4_ehpad_accompagnement_personnalise_de_la_sante_du_resident_recommandations.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Qualité de vie en MAS-FAM (volet 1) : expression, communication, participation et exercice de la citoyenneté. Saint-Denis: ANESM; 2013.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/ane-handicapes-qualite_de_vie_en_mas-fam_volet_1_-juillet_2013.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'accompagnement à la santé de la personne handicapée. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis: ANESM; 2013.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm-rbpb-accompagnement_sante-juillet_2013.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Adaptation de l'accompagnement aux attentes et besoins des travailleurs handicapés en Esat. Saint-Denis: ANESM; 2013.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm_rbpb_-handicapes-travailleurs_en_esat.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Qualité de vie en MAS-FAM (volet 2) : vie quotidienne, sociale, culture et loisirs. Saint-Denis: ANESM; 2014.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm-qualite_de_vie_en_mas-fam_volet_2_decembre_2013.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Prise en compte de la souffrance psychique de la personne âgée : prévention, repérage et accompagnement. Saint-Denis: ANESM; 2014.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/ane-agees-souffrance_psychique_bat.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Qualité de vie en MAS-FAM (Volet 3) : le parcours et les formes souples d'accueil et d'hébergement. Saint-Denis: ANESM; 2014.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm-qualite_de_vie_en_mas-fam_volet_3_-pdf-interacti.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Prendre en compte la santé des mineurs/jeunes majeurs dans le cadre des établissements/services de la protection de l'enfance et/ou mettant en œuvre des mesures éducatives. Saint-Denis: ANESM; 2015.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm-rbpb-enf-sante_mineurs-jeunes_majeurs-interactif.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'adaptation de l'intervention auprès des personnes handicapées vieillissantes. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2015.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2835728/fr/anesm-rbpb-adaptation-personnes-handicapees-vieillissantes-interactif

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le repérage, le diagnostic, l'évaluation pluridisciplinaire et l'accompagnement précoce et personnalisé des enfants en centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP). Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2015.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2835831/fr/ane-trans-rbpb-l-accompagnement-des-enfants-en-camsp

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Favoriser les articulations entre les professionnels intervenant en protection de l'enfance et les professionnels intervenant dans un cadre pénal, à l'égard d'un mineur. Saint-Denis: ANESM; 2015.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2835625/fr/anesm-rbpb-l-accompagnement-des-enfants-civiles-penales

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Spécificité de l'accompagnement des adultes handicapés psychiques, Chapitre 1 – La place de la personne : actrice et citoyenne, 2016. Saint-Denis: ANESM; 2016.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/anesm_1_rbpb_accompagnement_adultes_handicapes_psychiques_2016.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées – Volet Ehpad

Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2016.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2835073/fr/reperage-des-risques-de-perte-d-autonomie-ou-de-son-aggravation-pour-les-personnes-agees-volet-ehpad

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. La prise en compte de la santé physique et psychique des personnes accueillies dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2016.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2835319/fr/anesm-rbpb-prise-en-compte-de-la-sante-en-chrs-pdf-interactif

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les « comportements-problèmes » au sein des établissements et services accueillant des enfants et adultes handicapés. Prévention et Réponses. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2016.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2834975/fr/rbpb-comportements-problemes-volets-1-et-2

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées – Volet domicile. Saint-Denis: ANESM; 2016.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2835100/fr/reperage-des-risques-de-perte-d-autonomie-ou-de-son-aggravation-pour-les-personnes-agees-volet-domicile

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation pour les personnes âgées – Volet Résidences autonomie. Saint-Denis: ANESM; 2016.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2834985/fr/reperage-des-risques-de-perte-d-autonomie-ou-de-son-aggravation-pour-les-personnes-agees-volet-residences-autonomie

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Mauvaise nutrition, dénutrition et déshydratation. Saint-Denis : ANESM ; 2016.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/fiche_repere_mauvaise_nutritiondenutrition_et_deshydratation_volet_resi_aut_decembre_2016_pdf.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Fiche Repère. Adapter la mise en œuvre du projet d'établissement à l'accompagnement des personnes âgées atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en Ehpad. Saint-Denis: ANESM; 2016.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-06/projet_etablissement_-_accompagnement_personnes_agees.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'accompagnement des mineurs non accompagnés dits "Mineurs isolés étrangers (MNA)". Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis: ANESM; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/rbpp_mna_web.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en Unité d'hébergement renforcé (UHR). Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2017.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2833730/fr/web-rbpp-uhr-16x24

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'une maladie neuro-dégénérative en Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA). Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2017.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2833749/fr/web-rbpp-pasa-16x24

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Qualité de vie : handicap, les problèmes somatiques et les phénomènes douloureux. Guide méthodologique. Saint-Denis : ANESM ; 2017.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2833768/fr/qualite-de-vie-handicap-les-problemes-somatiques-et-les-phenomenes-douloureux

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Repérage des déficiences sensorielles et accompagnement des personnes qui en sont atteintes dans les établissements pour personnes âgées - Volet Ehpad. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2017.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2833796/fr/reperage-des-deficiences-sensorielles-et-accompagnement-des-personnes-qui-en-sont-atteintes-dans-les-etablissements-pour-personnes-agees-volet-ehpad

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. La réduction des risques et des dommages dans les Centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD). Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/recommandations_caarud_web.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Prise en charge médicamenteuse en Ehpad. Outil d'amélioration des pratiques professionnelles. Saint-Denis : ANESM ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-05/fr_medicament_vdef_crea.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Les espaces de calme-retrait et d'apaisement. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/rbpp_les_espaces_de_calme_retrait.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'accompagnement des enfants ayant des difficultés psychologiques perturbant gravement les processus de socialisation

Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis : ANESM ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/web_rbpp_socialisation.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Accompagner la fin de vie des personnes âgées en Ehpad. Saint-Denis : ANESM ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-06/web_rbpp_findevie_ehpad.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Accompagner la fin de vie des personnes âgées à domicile. Saint-Denis : ANESM ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/web_rbpp_findevie_domicile.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Repérage des déficiences sensorielles et accompagnement des personnes qui en sont atteintes dans les établissements pour personnes âgées - Volet résidences autonomie.

Saint-Denis : ANESM ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/deficience_resi_aut_230117.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. La qualité de vie en résidences autonomie. Recommandation de bonne pratique.

Saint-Denis La Plaine : ANESM ; 2018.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-12/qualite_de_vie_en_residences_autonomie-recommandations.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le projet personnalisé : une dynamique de parcours d'accompagnement (Volet résidences autonomie). Saint-Denis La Plaine : ANESM ; 2018.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-01/qualite_de_vie_en_residences_autonomie-fr_pp_ra.pdf

Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le projet personnalisé : une dynamique du parcours d'accompagnement (Volet EHPAD), Fiche repère Saint-Denis La Plaine : ANESM ; 2018.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-10/fiche-repere-projet_personnalise_ehpad.pdf

Haute Autorité de santé. Évaluation et prise en charge des personnes âgées faisant des chutes répétées. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2009.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_793371/fr/evaluation-et-prise-en-charge-des-personnes-agees-faisant-des-chutes-repetees

Haute Autorité de santé. Élaboration, rédaction et animation du projet d'établissement ou de service. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2010.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/reco_projet_etablissement_service_anesm.pdf

Haute Autorité de santé. Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2012.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_953959/fr/autisme-et-autres-troubles-envahissants-du-developpement-interventions-educatives-et-therapeutiques-coordonnees-chez-l-enfant-et-l-adolescent

Haute Autorité de santé. La personnalisation de l'accompagnement des personnes accueillies dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). Recommandation de bonne pratique.

Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2014.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2836176/fr/la-personnalisation-de-l-accompagnement-des-personnes-accueillies-dans-les-centres-d-accueil-pour-demandeurs-d-asile-cada

Haute Autorité de santé. L'expression et la participation du mineur, de ses parents et du jeune majeur dans le champ de la protection de l'enfance. Recommandation de bonne pratique.

Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2014.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2836142/fr/l-expression-et-la-participation-du-mineur-de-ses-parents-et-du-jeune-majeur-dans-le-champ-de-la-protection-de-l-enfance

Haute Autorité de santé. Comment améliorer la qualité et la sécurité des prescriptions de médicaments chez la personne âgée ? Outil d'amélioration des pratiques professionnelles.

Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2014.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2014-10/fpcs_prescription_web.pdf

Haute Autorité de santé. Repérage et accompagnement des situations de ruptures dans les parcours des personnes accueillies en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2015.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2835658/fr/reperage-et-accompagnement-des-situations-de-ruptures-dans-les-parcours-des-personnes-accueillies-en-centre-d-hebergement-et-de-reinsertion-sociale-chrs

Haute Autorité de santé. Outil d'amélioration des pratiques professionnelles. Dossier de liaison d'urgence (DLU). Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2015.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2015-07/dlu_doc_liaison_web.pdf

Haute Autorité de santé. Fiche repère chute (volet résidence autonomie).

Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2016.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/fiche_repere_chutes_volet_resi_aut_decembre_2016_pdf.pdf

Haute Autorité de santé. Outil d'amélioration des pratiques professionnelles. Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2016.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-03/da_professionnels_v11_actualisation.pdf

Haute Autorité de santé. Fiche points clés organisation des parcours – Comment favoriser le maintien à domicile des patients adultes relevant de soins palliatifs ? Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2016.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2016-07/fpc_sp_a_domicile_web.pdf

Haute Autorité de santé. Trouble du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-02/20180213_recommandations_vdef.pdf

Haute Autorité de santé. Maltraitance chez l'enfant : repérage et conduite à tenir. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2014-11/fiche_memo_maltraitance_enfant.pdf

Haute Autorité de santé. Référentiel de compétences, formation et bonnes pratiques - La médiation en santé pour les personnes éloignées des systèmes de prévention et de soins. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2017-10/la_mediation_en_sante_pour_les_personnes_eloignees_des_systemes_de_preve....pdf

Haute Autorité de santé. Pratiques de coopération et de coordination du parcours de la personne en situation de handicap. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2018.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-03/web_rbpp_coordination.pdf

Haute Autorité de santé. La prévention de la violence entre les mineurs adolescents au sein des établissements d'accueil. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2018.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-02/prevention_violence_entre_mineurs_adolescents_etablissements_accueil-recommandations.pdf

Haute Autorité de santé. Repérage et accompagnement en Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) des victimes et des auteurs de violences au sein du couple. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2018.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-09/violences_chrs_recommandations.pdf

Haute Autorité de santé. Parcours de soins des patients présentant un trouble neurocognitif associé à la maladie d'Alzheimer ou à une maladie apparentée – Fiche 7 : Le droit de savoir, le droit de décider. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2018.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2018-05/fiche_7_droit_savoir_decider-revue.pdf

Haute Autorité de santé. Prévention des addictions et réduction des risques et des dommages par les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA). Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2019.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-01/la_prevention_des_addictions_et_la_reduction_des_risques_et_des_dommages_par_les_csapa_recommandations.pdf

Haute Autorité de santé. Repérage des femmes victimes de violences au sein du couple. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2019.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3104867/fr/reperage-des-femmes-victimes-de-violences-au-sein-du-couple

Haute Autorité de santé. Résultats de l'enquête sur les pratiques professionnelles contribuant à la bientraitance des enfants et des adolescents accueillis dans les établissements d'accueil de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2019.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2838854/fr/resultats-de-l-enquete-sur-les-pratiques-professionnelles-contribuant-a-la-bientraitance-des-enfants-et-des-adolescents-accueillis-dans-les-etablissements-d-accueil-de-la-protection-de-l-enfance-et-de-la-protection-judiciaire-de-la-jeunesse

Haute Autorité de santé. L'accompagnement de la personne polyhandicapée dans sa spécificité. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2020.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3215404/fr/l-accompagnement-de-la-personne-polyhandicapee-dans-sa-specificite

Haute Autorité de santé. Services d'aide et de soins à domicile : accompagnement des personnes atteintes de maladie neurodégénérative. Le projet de service. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2020.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-07/diqasm_guidemnd_projetdeservice_publi.pdf

Haute Autorité de santé. Lits halte soins santé (Lhss), Lits d'accueil médicalisés (Lam) et Appartements de coordination thérapeutique (Act) : l'accompagnement des personnes et la continuité des parcours. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2020.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-01/recommandation_lhss_lam_act_08122020.pdf

Haute Autorité de santé. Le risque médicamenteux au domicile. Guide. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2020.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3193089/fr/le-risque-medicamenteux-au-domicile

Haute Autorité de santé. Soutenir et encourager l'engagement des usagers dans les secteurs social, médico-social et sanitaire. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2020.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2020-09/has_49_reco_engagement_usagers.pdf

Haute Autorité de santé. Améliorer l'accompagnement des enfants à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance : le retour en famille. Volet 1. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2021.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3082358/fr/ameliorer-l-accompagnement-des-enfants-a-la-sortie-des-dispositifs-de-protection-de-l-enfance-le-retour-en-famille

Haute Autorité de santé. Évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger. Livret 3. Guide d'accompagnement à l'évaluation. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2021.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-01/cadre_national_de_reference_-_livret_3.pdf

Haute Autorité de santé. Accompagner la scolarité et contribuer à l'inclusion scolaire. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2021.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-09/rbpp_parcours_scolaires_final.pdf

Haute Autorité de santé. Dossier de liaison d'urgence domicile (DLU-Dom). Outil d'amélioration des pratiques professionnelles. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2021.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3210058/fr/dossier-de-liaison-d-urgence-domicile-dlu-dom

Haute Autorité de santé. Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2021.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3165944/fr/diagnostic-de-la-denutrition-chez-la-personne-de-70-ans-et-plus

Haute Autorité de santé. Diagnostic de la dénutrition chez l'enfant, l'adulte, et la personne de 70 ans et plus. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2021.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-11/reco368_fiche_outil_denutrition_pa_cd_20211110_v1.pdf

Haute Autorité de santé. L'accompagnement de la personne présentant un trouble du développement intellectuel (volet 1) : autodétermination et évaluations fonctionnelles. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2022.
https://www.has-sante.fr/jcms/p_3237847/fr/l-accompagnement-de-la-personne-presentant-un-trouble-du-developpement-intellectuel-tdi-volet-1

Haute Autorité de santé. Flash sécurité patient – « Suicide. Mieux vaut prévenir que mourir ». Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2022.
https://www.has-sante.fr/jcms/p_3363656/fr/flash-securite-patient-suicide-mieux-vaut-prevenir-que-mourir

Haute Autorité de santé. Améliorer la participation des usagers dans les commissions des usagers et les conseils de la vie sociale. Avis n°1-2022 du conseil pour l'engagement des usagers. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2022.
https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-05/avis_ceu_ameliorer_la_participation_des_usagers_dans_les_cdu-cvs_cd_2022_05_12_mel.pdf

Haute Autorité de santé. Prescription d'activité physique et sportive. Les personnes âgées. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2022.
https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-07/app_248_ref_aps_pa_vf.pdf

Haute Autorité de santé. Liste des échelles acceptées pour mesurer la douleur. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2022.
https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-01/liste_echelles_acceptees_2022.pdf

Haute Autorité de santé. Grille ALARM et grille ALARM commentée. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2022.
<https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2017-07/dir152/2017-alarm-commentee.pdf>

Haute Autorité de santé. Recueillir le point de vue des personnes hébergées ou accueillies en EHPAD. Guide méthodologique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2023.
https://www.has-sante.fr/jcms/p_3463827/fr/recueillir-le-point-de-vue-des-personnes-hebergees-ou-accueillies-en-ehpad

Haute Autorité de santé. Améliorer la prise en charge à la sortie des dispositifs de protection de l'enfance : l'accompagnement vers l'autonomie (Volet 2). Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2023.
https://www.has-sante.fr/jcms/p_3352139/fr/ameliorer-la-prise-en-charge-a-la-sortie-des-dispositifs-de-protection-de-l-enfance-l-accompagnement-vers-l-autonomie

Haute Autorité de santé. Grande Précarité et troubles psychiques - Intervenir auprès des personnes en situation de grande précarité présentant des troubles psychiques. Recommandation de bonne pratique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2023.
https://www.has-sante.fr/jcms/p_3289276/fr/grande-precarite-et-troubles-psychiques-intervenir-aupres-des-personnes-en-situation-de-grande-precarite-presentant-des-troubles-psychiques

Haute Autorité de santé. Prévention des addictions et réduction des risques et des dommages (RdRD) dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2023.
https://www.has-sante.fr/jcms/p_3218478/fr/prevention-des-addictions-et-reduction-des-risques-et-des-dommages-rdrd-dans-les-etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux-essms

Haute Autorité de santé. L'accompagnement vers et dans l'habitat par les professionnels des ESSMS Volet 1 – Socle transversal. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2023.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3491702/fr/l-accompagnement-vers-et-dans-l-habitat-par-les-professionnels-des-essms-volet-1-socle-transversal

Haute Autorité de santé. Accompagner une personne en situation de grande précarité nécessitant une hospitalisation en psychiatrie. Grande précarité et troubles psychiques.

Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2023.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-01/grande_precarite_troubles_psy_fiche_outil_hospitalisation_psy.pdf

Haute Autorité de santé. Évaluation du risque de maltraitance intrafamiliale sur personnes majeures en situation de vulnérabilité. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2024.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3552118/fr/evaluation-du-risque-de-maltraitance-intrafamiliale-sur-personnes-majeures-en-situation-de-vulnerabilite

Haute Autorité de santé. Accompagner la personne nécessitant une mesure de protection juridique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2024.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2025-01/accompagner_la_personne_necessitant_une_mesure_de_protection_juridique_recommandation.pdf

Haute Autorité de santé. Flash Sécurité Patient - « Canicule : personnes hospitalisées et hébergées en établissement médico-social. Mettez les patients au frais avant qu'ils n'en fassent les frais ». Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2024.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3502487/fr/flash-securite-patient-canicule-personnes-hospitalisees-et-hebergees-en-etablissement-medico-social-mettez-les-patients-au-frais-avant-qu-ils-n-en-fassent-les-frais

Haute Autorité de santé. Personnes âgées à risque de chute. Prescription d'activité physique. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2024.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-04/synthese_aps_personnes_agees_a_risque_de_chute.pdf

Haute Autorité de santé. Bientraitance et gestion des signaux de maltraitance en établissement – personnes majeures – secteur sanitaire, médico-social et social. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2024.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3549483/fr/bientraitance-et-gestion-des-signaux-de-maltraitance-en-etablissement-mise-en-oeuvre-en-milieu-sanitaire-medico-social-et-social-personnes-majeures

Haute Autorité de santé. Le répit des aidants. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2024.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3351732/fr/repit-des-aidants

Haute Autorité de santé. Agir avec les usagers à partir du recueil de leurs expressions. Guide à l'intention des établissements de santé et des structures sociales et médico-sociales.

Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2024.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-12/guide_agir_avec_usagers_recueil_expressions.pdf

Haute Autorité de santé. Liste d'outils de recueil, d'analyse, de décision et d'évaluation.

Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2024.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2024-12/fiche_liste_outils_recueil_analyse_dc_eval.pdf

Haute Autorité de santé. Coordination entre protection de l'enfance et psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2025.

https://www.has-sante.fr/jcms/p_3261731/fr/coordination-entre-protection-de-l-enfance-et-psychiatrie-de-l-enfant-et-de-l-adolescent

Haute Autorité de santé. Accompagner la vie intime, affective et sexuelle des personnes en ESSMS. Volet 1 – Socle transversal – Les 10 points clés. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2025.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2025-02/accompagner_la_vie_intime_affective_et_sexuelle_des_personnes_en_essms_volet_1_socle_transversal_rbpp.pdf

Haute Autorité de santé. Point de vue des personnes accompagnées par les ESSMS. Des démarches pour exprimer, recueillir, analyser et prendre en compte leur expérience et leur satisfaction Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2025.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2025-05/1_socle_scientifique_recueil_point_de_vue_essms.pdf

Haute Autorité de santé, Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'outil de repérage des risques de perte d'autonomie ou de son aggravation. Saint-Denis : HAS ; ANESM ; 2018.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-03/fiche-outil_reperage_perte_autonomie.pdf

Haute Autorité de santé, Fédération des organismes régionaux et territoriaux pour l'amélioration des pratiques en santé. Promouvoir la bientraitance et lutter contre la maltraitance. Des vidéos pour questionner les pratiques. Guide de l'animateur. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2021.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2022-12/guide_promouvoir_la_bientraitance_et_lutter_contre_la_maltraitance_forap_has.pdf

Haute Autorité de santé, Fédération des organismes régionaux et territoriaux pour l'amélioration des pratiques en santé. Guide méthodologique L'analyse des événements indésirables associés aux soins (EIAS) : mode d'emploi. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2021.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2021-09/guide_lanalyse_des_evenements_indesirables_associes_aux_soins_eias.pdf

Autres références

Agence du numérique en santé. Kit Plan de Continuité et de Reprise d'Activité adapté au secteur médico-social [En ligne] : ANS ; 2025.

<https://www.creaihdf.fr/un-kit-plan-de-continuite-et-de-reprise-dactivite-dedie-au-secteur-medico-social/>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Handicap - Réinventer l'offre médico-sociale, plateformes de services coordonnés [En ligne]. Paris : ANAP ; 2020.

<https://www.anap.fr/s/article/pilotage-publication-2750>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Mettre en œuvre un projet de parcours en psychiatrie et santé mentale, Méthodes et outils pour les territoires [En ligne]. Paris : ANAP ; 2022.

<https://www.anap.fr/s/article/parcours-publication-2509?>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Virage numérique dans le secteur médico-social, Grands enseignements des acteurs de terrain [En ligne]. Paris : ANAP ; 2022.

<https://www.anap.fr/s/article/numerique-publication-2793>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Kits d'outils pour le responsable SI en structure médico-sociale - 7 dimensions [En ligne]. Paris : ANAP ; 2022.

<https://anap.fr/s/article/numerique-publication-2837>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Kit Recueil des évènements désirables [En ligne]. Paris : ANAP ; 2023.

<https://www.anap.fr/s/article/declarer-les-evenements-desirables?>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Achats durables : fixez le cap avec le SPASER (Schéma de Promotion des Achats Publics Socialement et Économiquement Responsables) [En ligne]. Paris : ANAP ; 2024.

<https://www.anap.fr/s/article/fiche-pratique-spaser>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Réduction de l'isolement et de la contention en psychiatrie : 4 leviers essentiels [En ligne]. Paris : ANAP ; 2024.

<https://www.anap.fr/s/article/reduction-isolement-et-de-la-contention-en-psychiatrie-4-leviers-essentiels>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Bâtir sa politique d'attractivité et de fidélisation en établissements de santé et médico-sociaux. Fiche 3 Soigner l'intégration. Paris : ANAP ; 2024.

<https://anap.fr/s/politique-attractivite-et-fidelisation>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Guide Déployer l'IA en toute confiance [En ligne]. Paris : ANAP ; 2025.

<https://anap.fr/s/article/D%C3%A9ployer-l-Intelligence-Artificielle-en-toute-confiance>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Renforcer l'activité physique et sportive en ESSMS [En ligne]. Paris : ANAP ; 2025.

<https://www.anap.fr/s/article/R%C3%A9f%C3%A9rent-activit%C3%A9-sportive-et-physique-en-ESSMS>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Panorama des solutions numériques de prévention et détection des chutes des personnes âgées. Paris : ANAP ; 2025.

<https://anap.fr/s/article/panorama-solutions-numeriques-prevention-detection-chutes-personnes-agees>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Tableau de bord de la qualité de vie et conditions de travail (QVCT) [En ligne]. Paris : ANAP ; 2025.

<https://anap.fr/s/article/tableau-de-bord-de-la-qualite-de-vie-et-conditions-de-travail-QVCT>

Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale. Comprendre le cadre juridique du développement durable en quelques minutes, 8 fiches [En ligne]. Paris : ANAP ; 2025.

<https://anap.fr/s/article/comprendre-le-cadre-juridique-rse-en-quelques-minutes>

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Guide La qualité de vie au travail au service de la qualité des soins : du constat à la mise en œuvre dans les établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux. Paris : ANACT ; ARACT ; HAS ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2017-09/guide_demarche_qvt_2017.pdf

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Guide : 10 questions sur la prévention des risques psychosociaux. Paris : ANACT ; ARACT ; 2019.

<https://www.anact.fr/10-questions-sur-la-prevention-des-risques-psychosociaux>

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Guide : 10 questions sur les actions de formation en situation de travail. Paris : ANACT ; ARACT ; 2019.

<https://www.anact.fr/10-questions-sur-les-actions-de-formation-en-situation-de-travail>

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Soigner la QVT dans les établissements de santé et médicosociaux. Paris : ANACT ; ARACT ; 2019.

<https://www.anact.fr/soigner-la-qvt-dans-les-etablissements-de-sante-et-medicosociaux>

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Synthèse du rapport Évaluation des clusters sociaux qualité de vie au travail dans les établissements sanitaires et médico-sociaux. Paris : ANACT ; ARACT ; HAS ; DGCS ; 2019.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-06/synthese_rapport_evaluation_des_clusters_sociaux_2018.pdf

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Soigner la QVT dans les établissements médico-sociaux de personnes âgées ou handicapées. Paris : ANACT ; ARACT ; 2020.

<https://www.anact.fr/soigner-la-qvt-dans-les-etablissements-medico-sociaux-de-personnes-agees-ou-handicapees>

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Enquête de terrain : quels effets des organisations du travail sur les compétences des salariés des TPE-PME ? Paris : ANACT ; ARACT ; 2023.

<https://www.anact.fr/quels-effets-des-organisations-du-travail-sur-les-competences-des-salaries-des-tpe-pme>

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Référentiel qualité de vie et des conditions de travail. Paris : ANACT ; 2024.

<https://www.anact.fr/referentiel-qualite-de-vie-et-des-conditions-de-travail-qvct>

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Outil « diagnostic-flash attractivité pour les ESMS ». Paris : ANACT ; ARS AURA ; 2024.

https://www.anact.fr/sites/default/files/2025-03/aura_esmsoutil-diagnostic-flash-2024.pdf

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, Haute Autorité de santé. La boussole Qualité de vie au travail - Un outil pour fixer le cap. Paris : ANACT ; ARACT ; HAS ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2017-09/qvt_fiche_outil_boussole.pdf

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, Haute Autorité de santé. Le reportage photos - Un outil pour analyser le travail. Paris : ANACT ; ARACT ; HAS ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2017-09/qvt_fiche_outil_reportagephotos.pdf

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, Haute Autorité de santé. Les espaces de discussion sur le travail - Un outil pour mettre en débat le travail. Paris : ANACT ; ARACT ; HAS ; 2017.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2017-09/qvt_fiche_outil_edd.pdf

Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, Haute Autorité de santé. Jeu de Cartes « QVT et Qualité des Soins : abordons les fondamentaux ». Paris : ANACT ; ARACT ; HAS ; 2018.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2019-06/fiche_outil_anact_jeu_de_cartes_2018.pdf

Agence nouvelle des solidarités actives, Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Mettre en place ou redynamiser son conseil de vie sociale. Guide de bonnes pratiques à destination des établissements de protection de l'enfance. Paris : Ministère des solidarités et de la santé ; 2022.

<https://www.solidarites-actives.com/sites/default/files/2021-06/ansa-dgcs-guide-bonnes-pratiques-cvs-protection-enfance-vf-copyright-pdf%20%281%29.pdf>

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Le circuit du médicament en EHPAD. Lyon : ARS AURA ; 2023.

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/securisation-du-circuit-du-medicament-lars-auvergne-rhone-alpes-publie-deux-guides-actualises>

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Sécurisation du circuit du médicament dans les structures médicalisées pour adultes handicapés sans Pharmacie à usage intérieur (PUI). Lyon : ARS Auvergne-Rhône-Alpes ; 2024.

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/securisation-du-circuit-du-medicament-lars-auvergne-rhone-alpes-publie-deux-guides-actualises>

Agence régionale de santé Ile-de-France. MOOC chute : éviter les chutes graves chez les personnes âgées. Saint-Denis : ARS Ile-de-France ; 2022.

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/mooc-chute-eviter-les-chutes-graves-chez-les-personnes-agees>

Agence régionale de santé Ile-de-France. Conduite à tenir en cas de situations d'urgence et/ou inhabituelles. Paris : ARS Ile-de-France ; 2023.

<https://www.iledefrance.ars.sante.fr/situations-durgence-un-guide-pour-les-professionnels-des-etablissements-medico-sociaux-handicap>

Agence régionale de santé Occitanie, Centre régional d'Etudes d'Actions et d'Informations Occitanie. L'autodétermination des personnes en situation de handicap. État des lieux et mises en œuvre inspirantes. Toulouse : CREA-ORS Occitanie ; 2023.

https://creaiors-occitanie.fr/revues_litterature/lautodetermination-des-personnes-en-situation-de-handicap-etat-des-lieux-et-mises-en-oeuvre-inspirantes/

Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Auvergne-Rhône-Alpes. Guide : prévention de l'usure professionnelle et parcours : des pistes pour agir dans l'aide à domicile. Lyon : ARACT ; AURA ; 2024.

https://www.anact.fr/sites/default/files/2025-04/guide_aract_prst_aura_preventiondelusureprofessionnelle-et-parcours_aideadomicile_bd.pdf

Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Ile-de-France. Un autodiagnostic, un mobile learning et un mooc pour améliorer la QVCT au travail dans les ESSMS. Montreuil : ARACT IDF ; 2023.
<https://www.anact.fr/un-autodiagnostic-un-mobile-learning-et-un-mooc-pour-ameliorer-la-qvct-au-travail-dans-les-essms>

Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Normandie. Fiche pratique : L'intégration des salariés, un enjeu de performance de l'entreprise. Rouen : ARACT Normandie ; 2019.
<https://www.anact.fr/lintegration-des-salaries-un-enjeu-de-performance-de-lentreprise>

Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Auvergne-Rhône-Alpes, Carsat Auvergne Rhône-Alpes, Services de prévention de santé au travail. Livret (18 fiches action) : Prévenir les risques professionnels dans l'aide à domicile : des structures se mobilisent : ARACT ; AURA ; 2024.
<https://www.anact.fr/prevenir-les-risques-professionnels-dans-laide-domicile-des-structures-se-mobilisent>

Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Normandie. Fiche repère : Bien réussir l'intégration d'un nouvel arrivant pour le bénéfice de tous. Rouen : ARACT Normandie ; 2020.
<https://www.anact.fr/bien-reussir-lintegration-dun-nouvel-arrivant-pour-le-benefice-de-tous>

Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Normandie. Guide : Les parcours professionnels au service de la prévention de la désinsertion professionnelle. Rouen : ARACT Normandie ; 2021.
<https://www.anact.fr/les-parcours-professionnels-au-service-de-la-prevention-de-la-desinsertion-professionnelle-points>

Agence régionale pour l'amélioration des conditions de travail Normandie. Guide : Leviers d'attractivité des métiers du médico-social et de la santé. Lyon : ARACT Auvergne-Rhône-Alpes ; 2025.
<https://www.anact.fr/leviers-dattractivite-des-metiers-du-medico-social-et-de-la-sante>

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Se former pour communiquer avec les personnes polyhandicapées : une nécessité pour les professionnels. Paris : CNSA ; 2021.
<https://www.cnsa.fr/publications/se-former-pour-communiquer-avec-les-personnes-polyhandicapees-une-necessite-pour-les>

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cahier pédagogique. La communication des personnes polyhandicapées. Paris : CNSA ; 2022.
https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-05/PUB_cnsa_cahier_pedagogique_pages_web_CommunicationPersonnesPolyhandicapees_0.pdf

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Guide thématique et méthodologique. La communication des personnes polyhandicapées. Outils d'observation et d'évaluation. Paris : CNSA ; 2023.
https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-06/PUB-CNSA_Guide_thematique_et_methodologique_access-corrige.pdf

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Un tiers lieu dans mon EHPAD. Comment générer une dynamique tiers-lieu en EHPAD. Paris : CNSA ; 2023.
https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-04/Guide_methodologique_tiers_lieu_dans_un_EHPAD.pdf

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Les cahiers pédagogiques. L'habitat inclusif un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale. Paris : CNSA ; 2023.
<https://www.cnsa.fr/publications/lhabitat-inclusif>

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. 8 conseils pour réussir une action de prévention des chutes par l'activité physique chez les personnes de plus de 60 ans. Paris : CNSA ; 2024.
<https://www.cnsa.fr/actualites/8-conseils-pour-reussir-une-action-de-prevention-des-chutes-par-lactivite-physique-chez>

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. 8 conseils pour réussir une action de prévention en nutrition chez les personnes de plus de 60 ans. Paris : CNSA ; 2024.
<https://www.cnsa.fr/sites/default/files/2024-06/CNSA-UGF-8-conseils-pour-des-actions-de-prevention-en-nutrition-accessible.pdf>

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Programme ESMS numérique [En ligne]. Paris : CNSA ; 2025.
<https://www.cnsa.fr/informations-thematiques/systeme-dinformation-et-numerique/programme-esms-numerique>

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, Direction générale de la cohésion sociale. Mise en situation en milieu professionnel en établissement et service d'aide par le travail (ESAT) : MISPE. Paris : CNSA ; 2017.
<https://www.cnsa.fr/publications/mise-en-situation-en-milieu-professionnel-en-esat-mispe-guide-pratique>

Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins. Fiches pratiques de la maîtrise du risque infectieux en établissement médicosocial [En ligne] : CPias ; 2022.
https://www.cpias.fr/EMS/referentiel/fiches_cpias.html

Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins. La formation des nouveaux professionnels en EMS : CPias centre ; 2023.
<https://www.cpias-centre.fr/wp-content/uploads/2024/01/2023-ETH-FORMATION-NOUVEAUX-PROFESSIONNELS-EMS.pdf>

Centre d'appui pour la prévention des infections associées aux soins, Démarche d'Analyse et Maîtrise du Risque Infectieux. Outil d'auto-évaluation du risque infectieux, Démarche d'Analyse et de Maîtrise du Risque Infectieux (DAMRI) [En ligne] : CPias Bourgogne-Franche-Comté ; 2002.
<https://www.cpiasbfc.fr/trame.php?page=8>

Centre de ressource réhabilitation. Comment intégrer un travailleur pair dans une équipe de santé mentale ? Un petit guide pratique à destination des équipes qui souhaitent se lancer ! [En ligne] : CRR ; 2019.
https://centre-ressource-rehabilitation.org/comment-integrer-un-travailleur-pair-dans-une-equipe-de-sante-mentale-un-petit?debut_articles_rubrique=%2540237

Centre régional d'étude d'actions et d'information. Le maintien dans le logement ordinaire des adultes avec troubles psychiques. Quels sont les facteurs susceptibles d'influencer les parcours résidentiels de ces personnes ? ; CREA Bourgogne-Franche-Comté ; 2020.
<https://www.creaibfc.org/wp-content/uploads/Rapport-maintien-logement-VF.pdf>

Centre régional d'étude d'actions et d'information. L'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société et les conséquences sur leurs liens sociaux : CREA Bourgogne-Franche-Comté ; 2024.
<https://www.creaibfc.org/etude-portant-sur-linclusion-des-personnes-en-situation-de-handicap-dans-la-societe-et-les-consequences-sur-leurs-liens-sociaux/>

Comité consultatif national d'éthique. L'évolution des enjeux éthiques relatifs au consentement dans le soin. Avis 136. Paris : CCNE ; 2021.

<https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/2021-07/Avis%20136.pdf>

Commission nationale informatique et libertés. L'accès au dossier médical. Paris : CNIL ; 2013.

<https://www.cnil.fr/fr/laces-au-dossier-medical#>.

Commission nationale informatique et libertés. Référentiel relatif aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement social et médico-social des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de celles en difficulté.

Paris : CNIL ; 2021.

https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/referentiel_relatif_aux_traitements_de_donnees_personnelles_pour_le_suivi_social_et_medico-social_des_personnes_agees_en_situation_de_handicap_ou_en_difficulte.pdf

Commission nationale de l'informatique et des libertés. Référentiel relatif aux traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs de moins de 21 ans. Paris : CNIL ; 2022.

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/referentiel_relatif_a_la_protection_de_lenfance.pdf

Commission nationale de l'informatique et des libertés. Délibération n° 2024-024 du 29 février 2024 portant adoption d'une recommandation relative à la mise en place de dispositifs de vidéosurveillance au sein des chambres des établissements accueillant des personnes âgées Paris : CNIL ; 2024.

https://www.cnil.fr/sites/default/files/2024-05/recommandation_mise_en_place_de_dispositifs_de_videosurveillance_au_sein_des_chambres_des_etablissements_accueillant_des_personnes_agees.pdf

Commission nationale de lutte contre la maltraitance et de promotion de la bientraitance. Démarche nationale de consensus pour un vocabulaire partagé de la maltraitance des personnes en situation de vulnérabilité. Paris : Gouvernement ; 2021.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/vocabulaire_partage_de_la_maltraitance_des_personnes_en_situation_de_vulnerabilite_-_mars_2021-2.pdf

Conférence nationale des espaces de réflexion éthique régionaux. Droit de visites dans des lieux de soins en période de crise COVID (Hôpitaux, EHPAD, ULSD). Rouen : CNERER ; 2021.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_cnerer-droits_de_visite.pdf

Conférence nationale des espaces de réflexion éthique régionaux. La carte des ERER [En ligne].

Paris : CNERER ; 2025.

<https://www.cnerer.fr/cnerer>

Conférence nationale des espaces de réflexion éthique régionaux, Espace de réflexion éthique de Bretagne. Fiche Repère : Repères éthiques en EHPAD & COVID-19. Paris : CNERER ; 2021.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_reperes_cnerer_ehpad_dec2021.pdf

Conseil de l'Europe. Manuel du Conseil de l'Europe sur la participation des enfants

À l'usage des professionnels travaillant pour et avec les enfants. Strasbourg : COE ; 2020.

https://www.cnape.fr/documents/conseil-de-leurope_-_manuel-sur-la-participation-des-enfants-a-lusage-des-professionnels-travaillant-pour-et-avec-les-enfants/

Défenseur des droits. Prendre en compte la parole de l'enfant : un droit pour l'enfant, un devoir pour l'adulte. Paris : Défenseur des droits ; 2020.

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-10/ddd_rapport-annuel-enfants-2020_synthese_20201119.pdf

Défenseur des droits. Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD. Paris : Défenseur des droits ; 2021.

<https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-les-droits-fondamentaux-des-personnes-agees-accueillies-en-ehpad-260>

Défenseur des droits. Rapport annuel enfant santé mentale : le droit au bien être, Défenseur des droits, 2021. Paris : Défenseur des droits ; 2021.

<https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2021-sante-mentale-le-droit-au-bien-etre-271>

Défenseur des droits. Rapport annuel sur les droits de l'enfant 2022 - La vie privée : un droit pour l'enfant. Paris : Défenseur des droits ; 2022.

<https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-sur-les-droits-de-lenfant-2022-la-vie-privée-un-droit-pour-lenfant-262>

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, Fédération des acteurs de la solidarité. Développer le travail pair dans le champ de la veille sociale, de l'hébergement et du logement. Paris La Défense : DIHAL – FAS ; 2018.

https://www.info.gouv.fr/upload/media/organization/0001/01/sites_default/files_contenu_piece-jointe_2018_12_publication_travail_pair.pdf

Direction générale de la cohésion sociale. Guide « sûreté dans les établissements d'accueil du jeune enfant », se préparer et faire face aux situations d'urgence particulière. Paris : DGCS ; 2017.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/final_mise-a-jour_24-avril_guide-securite_eaje.pdf

Direction générale de la cohésion sociale. L'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. Paris : Ministère des solidarités et de la santé ; 2018.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_acte_usuels.pdf

Direction générale de la cohésion sociale. Réforme des SAAD - Objectif 6 : lutter contre l'isolement des personnes accompagnées. Paris : DGCS ; 2022.

<https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/reforme-saad-2022-fiche-objectif-6-isolement.pdf>

Direction générale de la santé, Direction générale de la cohésion sociale. Guide d'aide à l'élaboration du plan bleu en EHPAD. Paris : DGS ; DGCS ; 2022.

<https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-01/Guide-Plan-bleu-en-Ehpad-.pdf>

Droits à l'image. Schéma décisionnel du droit à l'image des personnes protégées. Tours : CREA Hauts de France ; 2024.

<https://protection-juridique.creahdf.fr/actualite/droits-a-limage/>

Espace de réflexion éthique d'Île-de-France, Espace national de réflexion éthique sur les maladies neuro-évolutives, Ministère chargé de l'Autonomie. Charte éthique et accompagnement du grand âge. Paris : Ministère chargé de l'Autonomie ; 2021.

https://www.espace-ethique.org/sites/default/files/2021_charte_ethique_grand-age_web.pdf

Espaces de Réflexion Ethique Centre Val de Loire. Fiche repère CNERER. Ethique et domicile. Tours : CNERER ; 2022.

<https://www.cnerer.fr/ressources/cnerer/fiche-repere-ethique-et-domicile>

Fédération des organismes régionaux et territoriaux pour l'amélioration des pratiques en santé. Démarche qualité des ESSMS : les indispensables – Poster à destination de l'encadrement. Paris : FORAP ; 2022.

<https://www.forap.fr/nouveaux-outils-a-destination-des-professionnels-du-secteur-medico-social>

Fédération des organismes régionaux et territoriaux pour l'amélioration des pratiques en santé. Démarche d'amélioration continue de la qualité – Poster à destination des professionnels et des personnes accompagnées. Paris : FORAP ; 2022.

<https://www.forap.fr/nouveaux-outils-a-destination-des-professionnels-du-secteur-medico-social>

Fédération des organismes régionaux et territoriaux pour l'amélioration des pratiques en santé. Fiche mémo. Nouvelle évaluation des ESSMS. Les professionnels respectent la sécurisation du médicament. Paris : FORAP ; Résomédit ; 2023.

https://www.omedit-paysdelaloire.fr/wp-content/uploads/2023/11/202303_FORAP-RESOMEDIT_Fiche-memo-critere-imperatif-Medicament.pdf

Fédération des organismes régionaux et territoriaux pour l'amélioration des pratiques en santé. Fiche mémo. Nouvelle évaluation des ESSMS, L'ESSMS assure le recueil et le traitement des plaintes et des réclamations. Paris : FORAP ; 2023.

<https://www.ceppraal-sante.fr/wp-content/uploads/2023/02/Forap-Fiche-memo-criteres-imperatifs-3.12.1-3.12.2-3.12.3-Plaintes-et-reclamations-2023-02.pdf>

Fédération des organismes régionaux et territoriaux pour l'amélioration des pratiques en santé. Nouvelle évaluation des ESSMS – Fiche Mémo Critère 3.14.1 & Critère 3.14.2. Paris : FORAP ; 2023.

<https://rsqr-hdf.com/app/uploads/2023/03/Forap-Fiche-memo-criteres-imperatifs-3.14.1-3.14.2-Plan-gestion-de-crise-2023-02.pdf>

Fédération des organismes régionaux et territoriaux pour l'amélioration des pratiques en santé. Check List des rôles et missions principales du référent qualité en ESSMS. Paris : FORAP ; 2024.

<https://rsqr-hdf.com/app/uploads/2024/05/Forap-Check-list-Ro%CC%82les-et-missions-re%CC%81fe%CC%81rent-qualite%CC%81-EMS-2023-12.pdf>

Fédération des organismes régionaux et territoriaux pour l'amélioration des pratiques en santé, Haute Autorité de santé. Les principes de bientraitance : déclinaison d'une charte.

Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2012.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2012-10/bientraitance_-_charte_guide.pdf

Fédération des organismes régionaux et territoriaux pour l'amélioration des pratiques en santé, Haute Autorité de santé. Guide de l'animateur pour la mise en œuvre de la cartographie des risques de maltraitance. Saint-Denis La Plaine : HAS ; 2012.

https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2012-10/bientraitance_-_guide_carto_risques.pdf

Fédération hospitalière de France, Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé. Liberté d'aller et venir dans les établissements sanitaires et médico-sociaux, et obligation de soins et de sécurité. Conférence de consensus. Recommandation de bonne pratique. Paris : ANAES ; 2004.

https://www.has-sante.fr/jcms/c_272394/fr/liberte-d-aller-et-venir-dans-les-etablissements-sanitaires-et-medico-sociaux-et-obligation-de-soins-et-de-securite

Fédération nationale des CREA en faveur des personnes en situation de vulnérabilité. Le vieillissement des personnes en situation de handicap, opportunité d'un nouveau devenir ? Clichy: ANCREAI; 2018.
<https://ancreai.org/etudes/le-vieillissement-des-personnes-en-situation-de-handicap-opportunite-dun-nouveau-devenir/>

Fondation Médéric Alzheimer. Guide pratique "Interventions non médicamenteuses et maladie d'Alzheimer : comprendre, connaître, mettre en œuvre". Paris : Fondation Médéric Alzheimer ; 2024.
<https://www.fondation-mederic-alzheimer.org/wp-content/uploads/2023/03/2021-guide-interventions-non-medicamenteuses-fr.pdf>

Fonds des Nations unies pour l'enfance. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) Les 10 droits fondamentaux de l'enfant. Genève : UNICEF ; 1989.
<https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/>

Haut conseil du travail social. Les informations à caractère personnel concernant les personnes accompagnées : des données à protéger et parfois à partager. Paris : HCTS ; 2017.
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/caractere_perso_personnes_accompagnees_proteger-partager.pdf

Haut conseil du travail social. Le partage d'informations à caractère personnel dans le champ de l'aide à domicile personnes âgées, personnes handicapées. Paris : HCTS ; CED ; 2017.
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_partage_info_caractere_personnel_domicile-3.pdf

Haut conseil du travail social. Guide pour créer, structurer ou consolider un comité éthique pour la pratique du travail social. Paris : HCTS/CED ; 2018.
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_cree_structurer_un_comite_ethique_version_ap_hcts_07_2018.pdf

Haut conseil du travail social. Le travail social confronté aux dérives radicales. Paris : HCTS ; CED ; 2018.
https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2023-08/avis_cedts_derives_radicales-2.pdf

Inclusion Europe, DG Education et culture. L'information pour tous. Règles européennes pour une information facile à lire et à comprendre. Paris : Unape i; 2009.
https://www.inclusion-europe.eu/wp-content/uploads/2017/06/FR_Information_for_all.pdf

Institut national de recherche et de sécurité. EHPAD. Préserver la santé des personnels tout en optimisant la qualité des soins. Paris : INRS ; 2020.
<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206242>

Institut national de recherche et de sécurité. Aide, accompagnement, soin et services à domicile - Obligations des employeurs prestataires. Paris : INRS ; 2024.
<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206066>

Institut national de recherche et de sécurité. Outil d'évaluation des risques professionnels - Ehpad [En ligne]. Paris : INRS ; 2024.
<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil151>

Institut national du sport de l'expertise et de la performance. Le guide des activités physiques et sportives pour les personnes handicapées [En ligne]. Paris : INSEP ; 2023.
<https://www.insep.fr/fr/entrainement-et-sports/handisport>

Ministère chargé de l'autonomie. Isolement social des aînés : des repères pour agir ; 2021.
https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/isolement_social_des_aines_des_reperes_pour_agir_2021-accessible.pdf

Ministère de l'économie des finances et de la relance. Guide ministériel du proche aidant. Diversité et égalité professionnelle ; 2024.

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2024/guide_proche-aidant.pdf

Ministère de la santé et de la prévention. Travail de l'équilibre chez les seniors et les personnes âgées. Paris : Ministère de la santé et de la prévention ; 2023.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/manuel_maintien_de_l_equilibre_anti_chutes_-_2023.pdf

Ministère de la santé et de la prévention. Manuel pratique – Prévention des chutes - Travail de l'équilibre chez les seniors et les personnes âgées. Paris : Ministère de la santé et de la prévention ; 2023.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/manuel_maintien_de_l_equilibre_anti_chutes_-_2023.pdf

Ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes. Plan national d'Action de prévention de la perte d'autonomie.

Paris : Ministère des affaires sociales de la santé et des droits des femmes ; 2015.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/plan_national_daction_de_prevention_de_la_perte_dautonomie.pdf

Ministère des solidarités et de la santé. Outil d'auto-évaluation de sûreté – Modèle de fiche sécurité à l'intention des responsables d'ESSMS [En ligne] 2017.

<https://sante.gouv.fr/ministere/defense-et-securite-hfds/les-guides-du-hfds/article/guide-outil-d-auto-évaluation-de-surete-modele-de-fiche-de-securite>

Ministère des solidarités et de la santé. Guide pratique Démarche qualité de vie au travail dans les établissements médicosociaux. Paris : ANACT ; ARACT ; 2021.

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/gqvt_interactif-2.pdf

Ministère du travail de la santé des solidarités et des familles. Besoin de répit : 17 fiches-repère pour les aidants. Paris : Ministère du travail de la santé des solidarités et des familles ; 2022.

<https://solidarites.gouv.fr/besoin-de-repit-17-fiches-repere-pour-les-aidants>

Ministère du travail de la santé des solidarités et des familles. Kit de formation en ligne. Promouvoir la bientraitance pour prévenir la maltraitance [En ligne] 2022.

<https://solidarites.gouv.fr/promouvoir-la-bientraitance-pour-prevenir-la-maltraitance-kit-de-formation-en-ligne>

Ministère du travail de la santé des solidarités et des familles. Stratégie nationale de lutte contre les maltraitances 2024-2027. Paris ; 2024.

<https://solidarites.gouv.fr/sites/solidarite/files/2024-03/DP-strategie-nationale-de-lutte-contre-les-maltraitances.pdf>

Miviludes. Guide La protection des mineurs contre les dérives sectaires. Paris : Miviludes ; 2011.

<https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/publications-de-la-miviludes/guides/la-protection-des-mineurs-contre-les-d%C3%A9rives-sectaires>

Miviludes. Guide Protéger et respecter la citoyenneté de la personne âgée - prévention du risque de dérives sectaires en établissements sanitaires et médico-sociaux. Paris : Miviludes ; 2018.

<https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/publications-de-la-miviludes/guides/prot%C3%A9ger-et-respecter-la-citoyennet%C3%A9-de-la-personne-%C3%A2q%C3%A9e-pr%C3%A9vent>

Monparcourshandicap.gouv.fr. Vie intime, affective et sexuelle : de quoi parle-t-on ? [En ligne] 2023.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/vie-intime-et-parentalite/vie-intime-affective-et-sexuelle-de-quoi-parle-t'on>

Observatoire de la laïcité. Guide Laïcité et gestion des faits religieux dans les structures socio-éducatives. Paris : Premier Ministre ; 2019.

https://www.info.gouv.fr/upload/media/organization/0001/01/sites_default/files_contenu_piece-jointe_2019_10_laicite-socio-educatives-nov2019.pdf

Omédit Ile-de-France. Fiche pratique aide à la prise : les bonnes pratiques en ESSMS. Paris : Omédit Ile-de-France; 2022.

https://www.omedit-idf.fr/wp-content/uploads/Fiche-pratique_AP_bonnes-pratiques.pdf

QualirelSanté. Fiches méthodes : manager par la qualité en structure médico-sociale : FORAP-SRA Pays de la Loire; 2024.

https://www.qualirelsante.com/wp-content/uploads/2025/04/Fiches-methodes-MQ_kit-complet.pdf

Resomedit. Tableau synthétique du RESOMEDIT : recensement de l'ensemble des outils proposés par les OMEDIT de chaque région pour une appropriation facilitée du manuel d'évaluation de la qualité et de ses critères relatifs à la prise en charge médicamenteuse et aux produits de santé [En ligne] 2023.

https://docs.google.com/spreadsheets/d/1pkQ_2nfanJot1aYMaipDABb_i_EnJAmi/edit?gid=1089984251#gid=1089984251&fvid=401204001

Ressources école Inclusive. Banques de pictogrammes [En ligne] 2022.

<https://ressources-ecole-inclusive.org/banque-de-pictogrammes/>

Santé publique France. Communication orale. Facilitez la compréhension et la mémorisation des messages lors d'une discussion : une sélection de recommandations tirées du guide Communiquer pour tous. Paris : CIRLI ; 2023.

<https://www.santepubliquefrance.fr/docs/communiquer-pour-tous-communication-orale.-memo-pratique>

Santé publique France. ReperPrev : un registre national pour guider les acteurs vers une prévention efficace : SPF ; 2025.

<https://www.santepubliquefrance.fr/les-actualites/2025/reperprev-un-registre-national-pour-guider-les-acteurs-vers-une-prevention-efficace>

SanteBD.org. BD personnalisable, Maltraitance – Comprendre et arrêter la maltraitance [En ligne] : Coactis Santé ; 2025.

<https://santebd.org/maltraitance-1-comprendreet-arreter-la-maltraitance>

SanteBD.org. BD personnalisable, La douleur – Pour dire et soulager ma douleur [En ligne] : Coactis Santé ; 2025.

<https://santebd.org/la-douleur-pour-dire-et-soulager-ma-douleur>

SanteBD.org. BD personnalisable, Vie affective et sexuelle [En ligne] : Coactis Santé ; 2025.

<https://santebd.org/les-fiches-santebd/vie-affective-et-sexuelle>

SanteBD.org. Santebd.org [En ligne] : Coactis Santé ; 2025.

<https://santebd.org/>

Service d'Information du Gouvernement. Banque de pictogrammes. Facile à lire et à comprendre (FALC). Paris : SIG ; 2025.

<https://kiosque.communication.gouv.fr/documentation/banque-de-pictogrammes-facile-lire-et-comprendre-falc?tca=8uwjAYyR6HE9Fqj3abVSqaLaXJWIRxEyCKeAL5Q7rs0>

REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES¹

Thématique : Bienveillance et éthique

Chapitre 1 : La personne

Objectif 1.1 : La personne accompagnée s'exprime sur la bienveillance

- Article L119-1 - Code de l'action sociale et des familles (issu de la LOI n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dite « Loi Taquet ») : définition juridique de la maltraitance.
- Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles : « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés [...] le respect de sa dignité* ».
- Article D344-5-3 - Code de l'action sociale et des familles* : « *Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D.344-5-1 favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique* ».

Chapitre 2 : La formation des professionnels

Objectif 2.1 : Les professionnels contribuent aux questionnements éthiques

- Article D344-5-10 - Code de l'action sociale et des familles* : « *le directeur [de l'établissement ou du service] mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels.* »
- Article D344-5-14 - Code de l'action sociale et des familles* : « *L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service.* »

Chapitre 3 : L'établissement ou service social ou médico-social (ESSMS)

Objectif 3.1 – L'ESSMS définit et déploie sa stratégie en matière de bienveillance

- Article L311-4 - Code de l'action sociale et des familles : annexes du livret d'accueil.
- Article L311-8 - Code de l'action sociale et des familles : « (...) *Ce projet précise également la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par l'établissement ou le service, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Il désigne une autorité extérieure à l'établissement ou au service, indépendante du conseil départemental et choisie parmi une liste arrêtée conjointement par le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département et l'agence régionale de santé, à laquelle les personnes accueillies peuvent faire appel en cas de difficulté et qui est autorisée à visiter l'établissement à tout moment.* (...) »

¹ Les articles marqués d'un * ne s'appliquent qu'à certaines catégories d'ESSMS

Thématique : Expression et participation de la personne accompagnée

Chapitre 1 : La personne

Objectif 1.5 : La personne accompagnée est actrice des instances collectives ou de toutes autres formes de participation. Sa participation effective est favorisée

- Article L311-6 - Code de l'action sociale et des familles : « Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. »
- Article D311-3 - Code de l'action sociale et des familles et Article D311-21 - Code de l'action sociale et des familles (issues du Décret n°2022-688 du 25 avril 2022 portant modification du conseil de la vie sociale et autres formes de participation) : précisions des modalités de participation

Objectif 1.6 : L'expression de la personne est recueillie tout au long de son accompagnement

- Article D344-5-3 - Code de l'action sociale et des familles* : « Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D.344-5-1 favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique »
- Instruction n°DGCS/SD3B/2025/86 du 23 juin 2025 relative au déploiement de missions départementales d'expertise et d'information autour de la communication alternative et améliorée (CAA)

Objectif 1.7 : La personne accompagnée exprime son choix de manière éclairée

- Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés [...] une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité (...) respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée, doit être recherché. »
- Article L311-4 - Code de l'action sociale et des familles : « Lors de la conclusion du contrat de séjour, (...) le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. (...) La conclusion du contrat de séjour ou l'élaboration du document individuel de prise en charge donne lieu à l'accord de principe ou au refus de la personne accueillie ou de son représentant légal pour le contrôle effectué dans son espace privatif en application de l'article L.313-13-1 ainsi que pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au

cours de sa prise en charge, qui s'effectuent dans le respect des droits mentionnés à l'article L.311-3, à partir d'un système d'information mentionné à l'article L.312-9, dans des conditions définies par décret. Sur chacun de ces points, l'accord ou le refus est consigné par écrit dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge et demeure révocable à tout moment. »

Objectif 1.8 – La personne accompagnée participe à la vie sociale.

- Article L311-1 - Code de l'action sociale et des familles : liste des missions d'intérêt général et d'utilité sociale dans lesquelles s'inscrit l'action sociale et médico-sociale.
- Article L311-5-2 - Code de l'action sociale et des familles* : « Les établissements mentionnés aux 6° et 7° du I de l'Article L312-1 - Code de l'action sociale et des familles garantissent le droit des personnes qu'ils accueillent de recevoir chaque jour tout visiteur de leur choix. Sauf si le résident en exprime le souhait, aucune visite ne peut être subordonnée à l'information préalable de l'établissement. »
- Article L311-12 - Code de l'action sociale et des familles : « Chaque établissement social et médico-social désigne parmi ses personnels un référent pour l'activité physique et sportive. »
- Article D311-40 - Code de l'action sociale et des familles : modalités de désignation et missions du référent sportif.
- Article D312-162 - Code de l'action sociale et des familles* : « Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. »

Objectif 1.9 – La personne accompagnée exerce sa citoyenneté et/ou bénéficie d'une éducation à la citoyenneté.

- Article L116-1 - Code de l'action sociale et des familles (issu de la LOI n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) : « L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. (...) »

Chapitre 2 : Les professionnels

Objectif 2.3 – Les professionnels favorisent la participation sociale de la personne accompagnée.

- Article L311-9 - Code de l'action sociale et des familles* : « En vue d'assurer le respect du droit à une vie familiale des membres des familles accueillies dans les établissements ou services mentionnés aux 1°, 8° et 13° du I de l'Article L312-1 - Code de l'action sociale et des familles, ces établissements ou services doivent rechercher une solution évitant la séparation de ces personnes ou, si une telle solution ne peut être trouvée, établir, de concert avec les personnes accueillies, un projet propre à permettre leur réunion dans les plus brefs délais, et assurer le suivi de ce projet jusqu'à ce qu'il aboutisse. »
- Article D312-162 - Code de l'action sociale et des familles* : « Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. »

Thématique : Droits de la personne accompagnée

Chapitre 1 : La personne

Objectif 1.2 : La personne accompagnée est informée de ses droits de façon claire et adaptée. Sa compréhension est recherchée et favorisée

- Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles : « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés [...] l'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.* »
- Article L311-4 - Code de l'action sociale et des familles : annexes du livret d'accueil.
- Article L311-5 - Code de l'action sociale et des familles : les modalités pour faire appel à une « personne qualifiée ».
- Article L311-5-1 - Code de l'action sociale et des familles : les modalités de désignation d'une « personne de confiance » au sens de l'article L1111-6 - Code de la santé publique.
- Article D311-0-4 - Code de l'action sociale et des familles : l'information de désignation d'une « personne de confiance ».
- Article L311-7 - Code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. (...)* »
- Article D344-5-10 - Code de l'action sociale et des familles* : « *le directeur [de l'établissement ou du service] mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels.* »
- Article D344-5-14 - Code de l'action sociale et des familles* : « *L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service.* »

Objectif 1.3 : La personne accompagnée est associée à la révision des règles de vie collective ou des modalités de fonctionnement du service

- Article L311-6 - Code de l'action sociale et des familles : « *Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation.* »
- Article L311-7 - Code de l'action sociale et des familles : « *Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service. (...)* »
- Article L311-8 - Code de l'action sociale et des familles : contenu du projet d'établissement ou de service.

Objectif 1.4 : La personne bénéficie d'un cadre de vie ou d'accompagnement adapté et respectueux de ses droits fondamentaux

- Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles : « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. (...)* »

- Article L311-4 - Code de l'action sociale et des familles : annexes du livret d'accueil.
- Article D344-5-3 - Code de l'action sociale et des familles* : « Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D. 344-5-1 favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique »

Chapitre 2 : Les professionnels

Objectif 2.2 – Les professionnels favorisent l'exercice des droits fondamentaux et des libertés individuelles de la personne accompagnée.

- Article 10 - Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »
- Article L116-2 - Code de l'action sociale et des familles (issu de la LOI n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale) : « L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »
- Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. (...) »
- Article L311-4 - Code de l'action sociale et des familles : annexes du livret d'accueil.
- Article L311-6 - Code de l'action sociale et des familles : « Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. »
- Article 9 - Code civil : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »
- Article 226-1 - Code pénal et Article 226-2 - Code pénal : sur l'atteinte à la vie privée.
- Article L1111-4 - Code de la santé publique : le principe du consentement libre et éclairé.
- Article 5 - Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel du [CHAPITRE II du règlement générale de la protection des données | CNIL](#)

Chapitre 3 : L'ESSMS

Objectif 3.2 – L'ESSMS veille à ce que la personne accompagnée dispose d'un cadre de vie adapté et respectueux de ses droits fondamentaux.

- Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. (...) »

Thématique : Co-construction et personnalisation du projet d'accompagnement

Chapitre 1 : La personne

Objectif 1.10 – La personne est actrice de la personnalisation de son projet d'accompagnement.

- **Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles** : « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés [...] la participation directe (...) à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis.* »
- **Article L311-4 - Code de l'action sociale et des familles** : « *La conclusion du contrat de séjour ou l'élaboration du document individuel de prise en charge donne lieu à l'accord de principe ou au refus de la personne accueillie ou de son représentant légal pour le contrôle effectué dans son espace privatif en application de l'article L.313-13-1 ainsi que pour la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles recueillies au cours de sa prise en charge, qui s'effectuent dans le respect des droits mentionnés à l'article L.311-3, à partir d'un système d'information mentionné à l'article L. 312-9, dans des conditions définies par décret. Sur chacun de ces points, l'accord ou le refus est consigné par écrit dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge et demeure révoquant à tout moment.* »
- **Article D312-14 - Code de l'action sociale et des familles** : « *La famille est associée à l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation. L'équipe médico-psychopédagogique de l'établissement ou du service fait parvenir à la famille, au moins tous les semestres, des informations détaillées sur l'évolution de l'enfant ou de l'adolescent et chaque année un bilan pluridisciplinaire complet de sa situation. (...)* »
- **Article D312-19 - Code de l'action sociale et des familles** : « *(...) Le directeur de l'établissement ou du service est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre [du projet individualisé d'accompagnement], dans le respect des compétences et des règles déontologiques des différents professionnels. Il en assure la cohérence ainsi que la coordination avec les intervenants extérieurs (...)* »
- **Article D312-59-3 - Code de l'action sociale et des familles** : « *Les parents ou les détenteurs de l'autorité parentale sont des acteurs à part entière du processus de développement de leur enfant. Ils sont associés aussi étroitement que possible à l'élaboration du projet personnalisé d'accompagnement et à son évolution, jusqu'à la fin de la prise en charge, ainsi qu'à l'élaboration du projet de sortie. Leur participation doit être recherchée dès la phase d'admission et tout au long de la prise en charge. (...)* »
- **Article D312-59-6 - Code de l'action sociale et des familles** : « *Un dossier individuel renseigné et actualisé est ouvert pour chaque personne admise. Le dossier retrace l'évolution de la personne au cours de son accompagnement. (...)* »
- **Article D312-172 - Code de l'action sociale et des familles*** : « *L'utilisateur de l'un des services mentionnés aux articles D.312-162 et D.312-166 participe, avec l'équipe pluridisciplinaire mentionnée aux articles D.312-165 et D.312-169, à l'élaboration de son projet individualisé de prise en charge et d'accompagnement. Ce projet tient compte de son projet de vie et des préconisations de la commission mentionnée à l'article L.146-9.* »
- **Article D344-5-3 - Code de l'action sociale et des familles*** : « *Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D.344-5-1 favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur*

consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique »

Objectif 1.11 – L'entourage est associé dans l'accompagnement de la personne.

- Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés [...] le respect de sa vie privée et familiale. (...) »
- Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - 4.2.4. Le soutien aux aidants* : « L'organisation mise en place par le gestionnaire pour soutenir les aidants est décrite dans le projet de service. Au minimum, le service identifie les besoins des aidants et (...) les oriente vers l'offre sur le territoire, en particulier vers les plateformes de répit. Il peut proposer des prestations concourant à leur soutien en s'appuyant sur ses ressources internes ou en les orientant vers d'autres acteurs du territoire. Ces actions de soutien aux aidants peuvent être des actions de sensibilisation, d'information, de soutien psychologique ou des prestations de relayage à domicile. »
- Article L312-1 - Code de l'action sociale et des familles * : « Les établissements relevant des 6° ou 7° du I peuvent proposer, concomitamment à l'hébergement temporaire de personnes âgées, de personnes handicapées ou de personnes atteintes de maladies chroniques invalidantes, un séjour de vacances pour les proches aidants de ces personnes. »

Chapitre 2 : Les professionnels

Objectif 2.4 – Les professionnels adaptent avec la personne son projet d'accompagnement au regard des risques auxquels elle est confrontée.

- Article L311-4-1 - Code de l'action sociale et des familles* : « Lorsqu'il est conclu dans un des établissements d'hébergement relevant du 6° du I de l'article L.312-1, y compris ceux énumérés à l'article L.342-1, le contrat de séjour peut comporter une annexe (...) qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. Ces mesures ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. »
- Article R311-35 - Code de l'action sociale et des familles : « Le règlement de fonctionnement (...) précise les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens. Il prévoit les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles. »
- Instruction n°SG/HFDS/DGCS/2017/219 du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux
- Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - 4.2.1. Les actions de prévention* : « Dans le cadre de ses interventions auprès de la personne accompagnée et en lien avec les différents professionnels ou structures intervenant auprès d'elle, le gestionnaire veille : à repérer les risques d'aggravation de la perte d'autonomie ou d'évolution des situations de handicap : évolution des capacités ou du comportement, risques de chute, risques de dénutrition et déshydratation, iatrogénie médicamenteuse, risques liés à l'isolement, ... ; -à proposer une réponse adaptée aux fragilités ou évolutions repérées par le service, en interne ou en sollicitant, (...) les partenaires extérieurs compétents. »

Chapitre 3 : L'ESSMS

Objectif 3.4 – L'ESSMS co-construit sa stratégie d'accompagnement et son inscription dans le territoire, dans une approche inclusive.

- Article L311-1 - Code de l'action sociale et des familles : liste des missions d'intérêt général et d'utilité sociale dans lesquelles s'inscrit l'action sociale et médico-sociale.
- Article L312-7 - Code de l'action sociale et des familles : « Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, (...) les ESSMS (...) peuvent : Conclure des conventions entre eux, avec des établissements de santé ou avec des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; (...) Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale (...) pour permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ; (...) à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L.312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ; »
- Article D311-21 - Code de l'action sociale et des familles : « La participation prévue à l'article L.311-6 peut également s'exercer (...) selon toute autre modalité déterminée par le responsable de l'établissement ou du service. (...) »
- Article D312-162 - Code de l'action sociale et des familles* : « Les services d'accompagnement à la vie sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité. »
- Article D344-5-3 - Code de l'action sociale et des familles* : « Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D.344-5-1 favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique. »

Thématique : Accompagnement à l'autonomie

Chapitre 1 : La personne

Objectif 1.12 – La personne bénéficie d'un accompagnement favorisant son autonomie.

- Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés : [...] une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant (...) son autonomie (...), adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision ; sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé. (...) »
- Article L311-4 - Code de l'action sociale et des familles : « Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En

cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre 1er du code civil. Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. (...) »

- **Article D344-5-3 - Code de l'action sociale et des familles*** : « *Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D.344-5-1 favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique »*
- **Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - 4.2.1. Les actions de prévention*** : « *le gestionnaire veille : à repérer (...) les risques liés à l'isolement ; à proposer une réponse adaptée aux fragilités ou évolutions repérées par le service, en interne ou en sollicitant, en tant que de besoin, les partenaires extérieurs compétents (...); et établit des partenariats formalisés en fonction du projet de service et des ressources du territoire, dans la mesure du possible avec les organismes proposant des actions de lutte contre l'isolement. »*

Chapitre 2 : Les professionnels

Objectif 2.5 – Les professionnels adaptent le projet d'accompagnement pour favoriser l'autonomie de la personne.

- **Article L243-1 - Code de l'action sociale et des familles*** : « *Les personnes handicapées nécessitant un accompagnement médico-social pour s'insérer durablement dans le marché du travail, en particulier les travailleurs handicapés accueillis dans un établissement ou service d'accompagnement par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L.312-1 du présent code et ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail, peuvent bénéficier d'un dispositif d'emploi accompagné mentionné à l'article L.5213-2-1 du code du travail. »*
- **Article L311-1 - Code de l'action sociale et des familles** : liste des missions d'intérêt général et d'utilité sociale dans lesquelles s'inscrit l'action sociale et médico-sociale.
- **Article D312-10-3 - Code de l'action sociale et des familles*** : « *(...) Dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement, les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires mises en œuvre par les enseignants des établissements et services médico-sociaux sont complétées, en tant que de besoin, par un accompagnement adapté par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social, en fonction des particularités de l'enfant pris en charge. (...) »*
- **Article D312-10-6 - Code de l'action sociale et des familles*** : « *La coopération entre les établissements scolaires et les établissements et services du secteur médico-social est organisée par des conventions passées entre ces établissements et services.
La mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes handicapés orientés vers un établissement ou un service médico-social et scolarisés dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L.351-1 du code de l'éducation donne lieu à une convention qui précise les modalités pratiques des interventions des professionnels et les moyens disponibles mis en œuvre par l'établissement ou le service au sein de l'école ou de l'établissement d'enseignement pour réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève et organisées par l'équipe de suivi de la scolarisation (...) »*

- [Article D344-5-3 - Code de l'action sociale et des familles*](#) : « Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D.344-5-1 favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique »
- [Article D351-3 - Code de l'éducation*](#) : « Tout enfant ou adolescent présentant un handicap tel que défini à l'article L.114 du code de l'action sociale et des familles est inscrit dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article L.351-1 du présent code, le plus proche de son domicile. Cette école ou cet établissement constitue son établissement de référence. »
- [Article D351-4 - Code de l'éducation*](#) * : « (...) Il reste également inscrit dans son établissement scolaire de référence lorsqu'il est accueilli dans l'un des établissements ou des services mentionnés au 2° et au 12° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés aux titres IV et VI du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique. »

Chapitre 3 : L'ESSMS

Objectif 3.5 – L'ESSMS définit et déploie sa stratégie de préservation de l'autonomie et de prévention du risque d'isolement de la personne accompagnée.

- [Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles](#) : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés : [...] une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant (...) son autonomie (...), adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. (...) »
- [Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - 4.2.1. Les actions de prévention*](#) : « le gestionnaire veille : à repérer (...) les risques liés à l'isolement ; à proposer une réponse adaptée aux fragilités ou évolutions repérées par le service, en interne ou en sollicitant, en tant que de besoin, les partenaires extérieurs compétents (...) ; et établit des partenariats formalisés en fonction du projet de service et des ressources du territoire, dans la mesure du possible avec les organismes proposant des actions de lutte contre l'isolement. »
- [Article D344-5-10 - Code de l'action sociale et des familles*](#) : « le directeur [de l'établissement ou du service] mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels. »
- [Article D344-5-14 - Code de l'action sociale et des familles*](#) : « L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service. »

Thématique : Accompagnement à la santé

Chapitre 1 : La personne

Objectif 1.14 – La personne bénéficie d'un accompagnement en matière de prévention et d'éducation à la santé.

- [Article L311-1 - Code de l'action sociale et des familles](#) : liste des missions d'intérêt général et d'utilité sociale dans lesquelles s'inscrit l'action sociale et médico-sociale.

- [Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles](#) : « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés [...] une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant (...) son autonomie (...), adaptés à son âge et à ses besoins ; la participation directe (...) à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis. »*
- [Article D312-155-0 - Code de l'action sociale et des familles*](#) : « *Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I et au II de l'article L.313-12 (...) proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés, des actions de prévention et d'éducation à la santé et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée (...) »*
- [Article D312-176-4-26 - Code de l'action sociale et des familles*](#) : « *Les structures dénommées équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques » assurent la prise en charge prévue au 9° du I de l'article L.312-1 de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, sur leur lieu de vie habituel, y compris dans des établissements sociaux et médico-sociaux, en organisant et en mettant en œuvre les prestations correspondant aux missions suivantes : (...) Réaliser des bilans de santé de ces personnes en tant que de besoin, participer à l'éducation à la santé et à l'éducation thérapeutique de ces personnes ; (...) »*
- [Article D344-5-3 - Code de l'action sociale et des familles*](#) : « *Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D.344-5-1 favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique »*
- [Article D344-5-10 - Code de l'action sociale et des familles*](#) : « *le directeur [de l'établissement ou du service] mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels. »*
- [Article D344-5-14 - Code de l'action sociale et des familles*](#) : « *L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service. »*
- [Article L1110-1-1 - Code de la santé publique](#) (issu de la [Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées](#)) : « *Les professionnels de santé et du secteur médico-social reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'évolution des connaissances relatives aux pathologies à l'origine des handicaps et les innovations thérapeutiques, technologiques, pédagogiques, éducatives et sociales les concernant, l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, ainsi que l'annonce du handicap. »*
- [Article L6327-1 - Code de la santé publique](#) : « *Les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux et, le cas échéant, les structures qui les emploient ainsi que les services de prévention et de santé au travail, pour l'exercice de leurs missions prévues à l'article L.4622-2 du code du travail, peuvent solliciter un appui à la coordination des parcours de santé qu'ils estiment complexes afin d'améliorer le service rendu à la population et de concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L.1411-1 du présent code. »*

OBJECTIF 1.15 – La personne est actrice de ses choix sur son accompagnement en santé, la stratégie thérapeutique et les soins qui lui sont proposés.

- Article L311-1 - Code de l'action sociale et des familles : liste des missions d'intérêt général et d'utilité sociale dans lesquelles s'inscrit l'action sociale et médico-sociale.
- Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles : « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés [...] une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée, doit être recherché.* »
- Article L312-7 - Code de l'action sociale et des familles : « *Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, (...) les ESSMS (...) peuvent : Conclure des conventions entre eux, avec des établissements de santé ou avec des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; (...) Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale (...) pour permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ; (...) à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L.312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée.* »
- Article L313-26 - Code de l'action sociale et des familles : « *Au sein des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1, lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le traitement prescrit par un médecin à l'exclusion de tout autre, l'aide à la prise de ce traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante. L'aide à la prise des médicaments peut, à ce titre, être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier.* »
- Article D312-158 - Code de l'action sociale et des familles : « *Sous la responsabilité et l'autorité administratives du responsable de l'établissement, le médecin coordonnateur qui assure l'encadrement médical de l'équipe soignante : (...) Coordonne la réalisation d'une évaluation gériatrique et, dans ce cadre, peut effectuer des propositions diagnostiques et thérapeutiques, médicamenteuses et non médicamenteuses. Il transmet ses conclusions au médecin traitant ou désigné par le patient. L'évaluation gériatrique est réalisée à l'entrée du résident puis en tant que de besoin.* »
- Article D312-176-4-26 - Code de l'action sociale et des familles * : « *Les structures dénommées équipes mobiles médico-sociales intervenant auprès de personnes confrontées à des difficultés spécifiques assurent la prise en charge prévue au 9° du I de l'article L.312-1 de personnes confrontées à des difficultés spécifiques, sur leur lieu de vie habituel, y compris dans des établissements sociaux et médico-sociaux, en organisant et en mettant en œuvre les prestations correspondant aux missions suivantes : (...) Réaliser des bilans de santé de ces personnes en tant que de besoin (...)* »
- Article D344-5-3 - Code de l'action sociale et des familles * : « *Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D.344-5-1 favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique.* »

- [Article D344-5-5 - Code de l'action sociale et des familles*](#) : « (...) le projet d'établissement ou de service prévu à l'article L.311-8 : (...) sous la responsabilité d'un médecin, organise la coordination des soins au sein de l'établissement ou du service et avec les praticiens extérieurs. Le représentant légal ou la famille y est associé dans le respect des dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux majeurs protégés ; (...) »
- [Article L1110-1-1 - Code de la santé publique](#) (issu de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) : « Les professionnels de santé et du secteur médico-social reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'évolution des connaissances relatives aux pathologies à l'origine des handicaps et les innovations thérapeutiques, technologiques, pédagogiques, éducatives et sociales les concernant, l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, ainsi que l'annonce du handicap. »
- [Article L1110-5 - Code de la santé publique](#) : « Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir, sur l'ensemble du territoire, les traitements et les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire et le meilleur apaisement possible de la souffrance au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de traitements et de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté. (...) »
- [Article L1111-2 - Code de la santé publique](#) : « Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Elle est également informée de la possibilité de recevoir, lorsque son état de santé le permet, notamment lorsqu'elle relève de soins palliatifs au sens de l'article L.1110-10, les soins sous forme ambulatoire ou à domicile. Il est tenu compte de la volonté de la personne de bénéficier de l'une de ces formes de prise en charge. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel. La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. (...) »
- [Article L1111-4 - Code de la santé publique](#) : « Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif. Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. (...) »
- [Article L1111-9 - Code de la santé publique](#) : « (...) Les modalités d'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès, font l'objet de recommandations de bonnes pratiques établies par la Haute Autorité de santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé. »

Objectif 1.16 – La personne accompagnée bénéficie d’une prise en charge de ses douleurs.

- Article L312-7 - Code de l'action sociale et des familles : « Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, (...) les ESSMS (...) peuvent : Conclure des conventions entre eux, avec des établissements de santé ou avec des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; (...) Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale (...) pour permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ; (...) à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L.312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ; »
- Article D312-14 - Code de l'action sociale et des familles : « La famille est associée à l'élaboration du projet individualisé d'accompagnement, à sa mise en œuvre, à son suivi régulier et à son évaluation. L'équipe médico-psychopédagogique de l'établissement ou du service fait parvenir à la famille, au moins tous les semestres, des informations détaillées sur l'évolution de l'enfant ou de l'adolescent et chaque année un bilan pluridisciplinaire complet de sa situation. (...) »
- Article D312-172 - Code de l'action sociale et des familles* : « L'utilisateur de l'un des services mentionnés aux articles D.312-162 et D.312-166 participe, avec l'équipe pluridisciplinaire mentionnée aux articles D.312-165 et D.312-169, à l'élaboration de son projet individualisé de prise en charge et d'accompagnement. Ce projet tient compte de son projet de vie et des préconisations de la commission mentionnée à l'article L.146-9. »
- Article D344-5-3 - Code de l'action sociale et des familles* : « Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D.344-5-1 favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique. »
- Circulaire DGS/SQ2/DH/DAS n°99-84 du 11 février 1999 relative à la mise en place de protocoles de prise en charge de la douleur aiguë par les équipes pluridisciplinaires médicales et soignantes des établissements de santé et institutions médico-sociales.
- Article L1110-5-3 - Code de la santé publique : « Toute personne a le droit de recevoir des traitements et des soins visant à soulager sa souffrance. Celle-ci doit être, en toutes circonstances, prévenue, prise en compte, évaluée et traitée (...) »
- Article L1112-4 - Code de la santé publique : « Les établissements de santé, publics ou privés, et les établissements médico-sociaux mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'ils accueillent et à assurer les soins palliatifs que leur état requiert, quelles que soient l'unité et la structure de soins dans laquelle ils sont accueillis. (...) Les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent passer convention entre eux pour assurer ces missions (...) »

Chapitre 2 : Les professionnels

Objectif 2.6 – Les professionnels adaptent le projet d'accompagnement en santé mentale de la personne.

- **Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles** : « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés [...] une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité (...) respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de l'avis de la personne protégée, doit être recherché ; la participation directe (...) à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Cette personne bénéficie de l'aide de son représentant légal, s'il s'agit d'un mineur ou, s'il s'agit d'un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique à la personne qui n'est pas apte à exprimer sa volonté, de la personne chargée de cette mesure, qui tient compte de son avis.* »
- **Article L312-7 - Code de l'action sociale et des familles** : « *Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, (...) les ESSMS (...) peuvent : Conclure des conventions entre eux, avec des établissements de santé ou avec des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; (...) Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale (...) pour permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ; (...) à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L.312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée.* »
- **Article D344-5-3 - Code de l'action sociale et des familles*** : « *Pour les personnes qu'ils accueillent ou accompagnent, les établissements et services mentionnés à l'article D.344-5-1 favorisent, quelle que soit la restriction de leur autonomie, leur relation aux autres et l'expression de leurs choix et de leur consentement en développant toutes leurs possibilités de communication verbale, motrice ou sensorielle, avec le recours à une aide humaine et, si besoin, à une aide technique.* »
- **Article D344-5-5 - Code de l'action sociale et des familles*** : « *(...) le projet d'établissement ou de service prévu à l'article L.311-8 : (...) sous la responsabilité d'un médecin, organise la coordination des soins au sein de l'établissement ou du service et avec les praticiens extérieurs. Le représentant légal ou la famille y est associé dans le respect des dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux majeurs protégés (...)* »
- **Article R3224-1 - Code de la santé publique** : « *Le projet territorial de santé mentale mentionné à l'Article L3221-2 - Code de la santé publique : favorise la prise en charge sanitaire et l'accompagnement social ou médico-social de la personne dans son milieu de vie ordinaire, en particulier par le développement de modalités d'organisation ambulatoires dans les champs sanitaire, social et médico-social ; permet la structuration et la coordination de l'offre de prise en charge sanitaire et d'accompagnement social et médico-social (...)* »
- **Article R3224-9 - Code de la santé publique** : « *Le projet territorial de santé mentale a pour priorité l'organisation des conditions du respect et de la promotion des droits des personnes présentant des troubles psychiques, du renforcement de leur pouvoir de décider et d'agir et de la lutte contre la stigmatisation de ces troubles. A cette fin, il veille à promouvoir l'implication de ces personnes, de leurs proches et leurs familles dans l'élaboration et la mise en œuvre du projet de soins et d'accompagnement social ou médico-social, notamment en ce qui concerne l'éducation thérapeutique, le soutien aux aidants et les modalités d'entraide par les pairs, tels que les groupes d'entraide mutuelle*

mentionnés à l'article L. 1114-1 du code de l'action sociale et des familles (...) »

Objectif 2.7 – Les professionnels adaptent le projet d'accompagnement de fin de vie et du deuil de la personne.

- Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés : [...] une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité (...) respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. (...) »
- Article L311-8 - Code de l'action sociale et des familles : « (...) Le cas échéant, ce projet identifie les services de l'établissement ou du service social ou médico-social au sein desquels sont dispensés des soins palliatifs et précise les mesures qui doivent être prises en application des dispositions des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L.313-12. (...) »
- Article D311-38-5 - Code de l'action sociale et des familles : « Lorsqu'un projet général de soins est prévu pour l'application du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8, il définit l'ensemble des mesures propres à assurer les soins palliatifs que l'état des personnes accueillies requiert, y compris les plans de formation spécifique des personnels. (...) »
- Article R243-12 - Code de l'action sociale et des familles* : « Le travailleur handicapé accueilli à temps plein ou à temps partiel en établissement ou en service d'aide par le travail bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'un congé de : cinq jours pour le décès d'un enfant ou sept jours ouvrés lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente ; (...) trois jours pour le décès du conjoint, du concubin, de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ; Le travailleur handicapé a droit à un congé de deuil en cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente. Ce congé, d'une durée de huit jours qui peuvent être fractionnés, peut être pris dans un délai d'un an à compter de la date du décès. »
- Article L1111-4 - Code de la santé publique : « Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé. Toute personne a le droit de refuser ou de ne pas recevoir un traitement. Le suivi du malade reste cependant assuré par le médecin, notamment son accompagnement palliatif. Le médecin a l'obligation de respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix et de leur gravité. Si, par sa volonté de refuser ou d'interrompre tout traitement, la personne met sa vie en danger, elle doit réitérer sa décision dans un délai raisonnable. (...) »
- Article L1112-4 - Code de la santé publique : « Les établissements de santé, publics ou privés, et les établissements médico-sociaux mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des patients qu'ils accueillent et à assurer les soins palliatifs que leur état requiert, quelles que soient l'unité et la structure de soins dans laquelle ils sont accueillis. (...) Les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent passer convention entre eux pour assurer ces missions. (...) »

Chapitre 3 : L'ESSMS

Objectif 3.6 – L'ESSMS définit et déploie sa stratégie de gestion du risque médicamenteux.

- Article L311-8 - Code de l'action sociale et des familles : contenu du projet d'établissement ou de service.
- Article L313-26 - Code de l'action sociale et des familles : « *Au sein des établissements et services mentionnés à l'article L.312-1, lorsque les personnes ne disposent pas d'une autonomie suffisante pour prendre seules le traitement prescrit par un médecin à l'exclusion de tout autre, l'aide à la prise de ce traitement constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante. L'aide à la prise des médicaments peut, à ce titre, être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier.* »
- Article D344-5-5 - Code de l'action sociale et des familles* : « (...) le projet d'établissement ou de service prévu à l'article L.311-8 : (...) sous la responsabilité d'un médecin, organise la coordination des soins au sein de l'établissement ou du service et avec les praticiens extérieurs. Le représentant légal ou la famille y est associé dans le respect des dispositions du code civil et du code de la santé publique relatives aux majeurs protégés ; (...) »
- Article D344-5-10 - Code de l'action sociale et des familles* : « le directeur [de l'établissement ou du service] mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels. »
- Article D344-5-14 - Code de l'action sociale et des familles* : « L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service. »
- Article L1110-1-1 CSP : « Les professionnels de santé et du secteur médico-social reçoivent, au cours de leur formation initiale et continue, une formation spécifique concernant l'évolution des connaissances relatives aux pathologies à l'origine des handicaps et les innovations thérapeutiques, technologiques, pédagogiques, éducatives et sociales les concernant, l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, ainsi que l'annonce du handicap. »
- Article L5126-1 - Code de la santé publique : les pharmacies à usage intérieur.
- Article R1413-67 - Code de la santé publique : « Un événement indésirable grave associé à des soins réalisés lors d'investigations, de traitements, d'actes médicaux à visée esthétique ou d'actions de prévention est un événement inattendu au regard de l'état de santé et de la pathologie de la personne et dont les conséquences sont le décès, la mise en jeu du pronostic vital, la survenue probable d'un déficit fonctionnel permanent y compris une anomalie ou une malformation congénitale. »
- Article R1413-68 - Code de la santé publique : « Tout professionnel de santé quels que soient son lieu et son mode d'exercice ou tout représentant légal d'établissement de santé, d'établissement de service médico-social ou d'installation autonome de chirurgie esthétique, ou la personne qu'il a désignée à cet effet qui constate un événement indésirable grave associé à des soins le déclare au directeur général de l'agence régionale de santé au moyen du formulaire prévu à l'article R.1413-70. (...) »
- Article R4312-38 - Code de la santé publique : « L'infirmier vérifie que le médicament, produit ou dispositif médical délivré est conforme à la prescription. Il contrôle également son dosage ainsi que sa date de péremption. Il respecte le mode d'emploi des dispositifs médicaux utilisés. »
- Article R4312-39 - Code de la santé publique : « L'infirmier prend toutes précautions en son pouvoir pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans le cadre de son exercice professionnel. »

Objectif 3.7 – L’ESSMS définit et déploie sa stratégie de prévention et de maîtrise du risque infectieux.

- Article L311-8 - Code de l'action sociale et des familles : contenu du projet d'établissement ou de service.
- Article D344-5-10 - Code de l'action sociale et des familles* : « le directeur [de l'établissement ou du service] mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels. »
- Article D344-5-14 - Code de l'action sociale et des familles* : « L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service. »
- Article D312-160 - Code de l'action sociale et des familles : « Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 sont tenus d'intégrer dans le projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique. (...) »
- Article L1413-14 - Code de la santé publique : « Tout professionnel de santé, établissement de santé ou établissement et service médico-social ayant constaté soit une infection associée aux soins, dont une infection nosocomiale, soit tout événement indésirable grave associé à des soins, dans le cadre de soins réalisés lors d'investigations, de traitements, d'actes médicaux y compris à visée esthétique ou d'actions de prévention en fait la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé. Les professionnels de santé concernés analysent les causes de ces infections et événements indésirables. (...) »
- Article R1413-79 - Code de la santé publique : « Tout professionnel de santé ou tout représentant légal d'établissement de santé, d'établissement ou service médico-social ou d'installation autonome de chirurgie esthétique déclare sans délai au directeur général de l'agence régionale de santé la survenue de toute infection associée aux soins répondant à l'un au moins des critères suivants : l'infection associée aux soins est inattendue ou inhabituelle du fait : soit de la nature, des caractéristiques, notamment du profil de résistance aux anti-infectieux, de l'agent pathogène en cause, soit de la localisation ou des circonstances de survenue de l'infection chez les personnes atteintes ; l'infection associée aux soins survient sous forme de cas groupés ; l'infection associée aux soins a provoqué un décès ; l'infection associée aux soins relève d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire en application de l'article L.3113-1. (...) »
- Instruction n°DGCS/SPA/2016/195 du 15 juin 2016 relative à la mise en œuvre du programme national d'actions de prévention des infections associées aux soins (PROPIAS) dans le secteur médico-social 2016/2018.

Thématique : Démarche qualité et gestion des risques

Chapitre 3 : L’ESSMS

Objectif 3.10 – L’ESSMS définit et déploie sa démarche d’amélioration continue de la qualité et gestion des risques

- Article L311-8 - Code de l'action sociale et des familles (issu de la Loi 2022) : « (...) Ce projet précise également la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par l'établissement ou le service, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Il désigne une autorité extérieure à l'établissement ou au service, indépendante du conseil départemental et

choisie parmi une liste arrêtée conjointement par le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département et l'agence régionale de santé, à laquelle les personnes accueillies peuvent faire appel en cas de difficulté et qui est autorisée à visiter l'établissement à tout moment (...) »

- Article D344-5-5 - Code de l'action sociale et des familles* : « Afin de garantir la qualité de l'accueil ou de l'accompagnement des personnes mentionnées à l'article D.344-5-1, le projet d'établissement ou de service prévu à l'article L.311-8 : (...) formalise les procédures relatives à l'amélioration de la qualité de fonctionnement de l'établissement ou du service et des prestations qui sont délivrées ; (...) »
- Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - 3.1. Les principes généraux des interventions du service autonomie à domicile* : « [Le gestionnaire] (...) garantit la prise en compte des recommandations des bonnes pratiques professionnelles publiées par la Haute Autorité de santé par chaque professionnel du service et met en place une démarche continue d'amélioration de la qualité(...) »
- Article D311-15 - Code de l'action sociale et des familles : attributions du conseil de la vie sociale.

Objectif 3.11 – L'ESSMS définit et déploie son plan de prévention des risques de maltraitance et de violence.

- Article 434-3 - Code pénal : « Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13. ».

- Article L119-2 - Code de l'action sociale et des familles (issu de la LOI n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie) : « Toute personne ayant connaissance de faits constitutifs d'une maltraitance, au sens de l'article L.119-1, envers une personne majeure en situation de vulnérabilité du fait de son âge ou de son handicap, au sens de l'article L.114, les signale à la cellule mentionnée à l'article L.1432-1 du code de la santé publique. Les personnes soumises au secret professionnel peuvent signaler les faits constitutifs d'une maltraitance en application de l'article 226-14 du code pénal. (...) »
- Article L311-8 - Code de l'action sociale et des familles (issu de la LOI n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants) : « (...) Ce projet précise également la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par l'établissement ou le service, notamment en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Il désigne une autorité extérieure à l'établissement ou au service, indépendante du conseil départemental et choisie parmi une liste arrêtée conjointement par le président du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département et l'agence régionale de santé, à laquelle les personnes accueillies peuvent faire appel en cas de difficulté et qui est autorisée à visiter l'établissement à tout moment. (...) »
- Article L331-8-1 - Code de l'action sociale et des familles : « Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai, (...) les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L.321-1 et L.322-1 de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout

événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées. »

- [Article D344-5-10 - Code de l'action sociale et des familles*](#) : « *le directeur [de l'établissement ou du service] mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels. »*
- [Article D344-5-14 - Code de l'action sociale et des familles*](#) : « *L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service. »*
- [Circulaire relative au renforcement de la lutte contre la maltraitance et au développement de la bientraitance des personnes âgées et des personnes handicapées dans les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence des ARS.](#)
- [Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - 5.2.1. Les actions de prévention de la maltraitance*](#) : « *(...) Le gestionnaire recherche la résolution des éventuels conflits entre les intervenants et la personne accompagnée. Le gestionnaire organise le traitement des réclamations et tient à jour leur historique. Il met en place les actions correctives nécessaires. »*

Objectif 3.12 – L'ESSMS assure le recueil et le traitement des plaintes et des réclamations.

- [Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles](#) : « *L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés (...) une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ; (...) »*
- [Article L311-8 - Code de l'action sociale et des familles](#) : contenu du projet d'établissement ou de service.
- [Article R331-10 - Code de l'action sociale et des familles](#) : « *Le conseil de la vie sociale de l'établissement, du service, du lieu de vie ou du lieu d'accueil concerné ou, à défaut, les groupes d'expression prévus au 1° de l'article D.311-21 sont avisés des dysfonctionnements et des événements mentionnés à l'article L.331-8-1 qui affectent l'organisation ou le fonctionnement de la structure. Le directeur de l'établissement, du service, du lieu de vie ou du lieu d'accueil ou, à défaut, le responsable de la structure communique à ces instances la nature du dysfonctionnement ou de l'événement ainsi que, le cas échéant, les dispositions prises ou envisagées par la structure pour remédier à cette situation et en éviter la reproduction. »*
- [Annexe 3-0 CASF](#) : *le livret d'accueil comporte au minimum les informations suivantes : (...) les modalités de signalement par la personne accompagnée, par les aidants et par la structure, en cas de suspicion de maltraitance ou de maltraitance avérée.*
- [Annexe 3-0 CASF](#) : *[le gestionnaire] informe la personne accompagnée qu'elle peut faire appel, pour l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste prévue à l'article L.311-5 du CASF ou, en cas de difficulté, à l'autorité extérieure mentionnée à l'article L.311-8 du CASF. S'il s'agit d'un litige lié à la mise en œuvre des stipulations du DIPEC, la personne accompagnée peut faire appel au médiateur de la consommation mentionné à l'article L.612-1 du code de la consommation.*
- [Annexe 3-0 CASF](#) : *Le gestionnaire recherche la résolution des éventuels conflits entre les intervenants et la personne accompagnée. Le gestionnaire organise le traitement des réclamations et tient à jour leur historique. Il met en place les actions correctives nécessaires.*
- [Annexe 3-0-1 CASF](#) : *Le gestionnaire organise le traitement des réclamations, tient à jour leur*

historique et gère les éventuels conflits entre les intervenants et les familles accompagnées. En cas de conflit non résolu avec le gestionnaire, les familles accompagnées peuvent faire appel, pour les aider à faire valoir leurs droits, à une personne qualifiée qu'ils choisissent sur la liste prévue à l'article L.311-5 annexée au livret d'accueil.

Objectif 3.13 – L'ESSMS assure le recueil et le traitement des événements indésirables.

- Article L331-8-1 - Code de l'action sociale et des familles : « Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai, (...) les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation prévue à l'article L.313-1 ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L.322-1 de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées. »
- Article R331-8 - Code de l'action sociale et des familles : « Sans préjudice des déclarations et signalements prévus par d'autres dispositions législatives et, le cas échéant, du rapport à l'autorité judiciaire, le directeur de l'établissement, du service, du lieu de vie ou du lieu d'accueil ou, à défaut, le responsable de la structure transmet à l'autorité administrative compétente, sans délai et par tout moyen, les informations concernant les dysfonctionnements graves et événements prévus par l'article L.331-8-1. Lorsque l'information a été transmise oralement, elle est confirmée dans les 48 heures par messagerie électronique ou, à défaut, par courrier postal.

Cette transmission est effectuée selon un formulaire pris par un arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur et des ministres chargés du logement, des personnes âgées, des personnes handicapées, de la protection de l'enfance et de la santé. Cet arrêté précise la nature des dysfonctionnements et événements dont les autorités administratives doivent être informées ainsi que le contenu de l'information et notamment la nature du dysfonctionnement ou de l'événement, les circonstances de sa survenue, ses conséquences, ainsi que les mesures immédiates prises et les dispositions envisagées pour y mettre fin et en éviter la reproduction. (...) »

- Arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.
- Article R331-9 - Code de l'action sociale et des familles : « En cas d'événement indésirable grave associé à des soins, la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé prévue aux articles L.1413-14 et L.1413-15 du code de la santé publique vaut information de cette autorité au titre de l'article L. 331-8-1 du code de l'action sociale et des familles. Lorsque la structure concernée par cet événement relève d'une autre autorité administrative compétente, le directeur ou, à défaut, le responsable de la structure doit également l'en informer dans les conditions prévues à l'article R.331-8. »
- Article R331-10 - Code de l'action sociale et des familles : « Le conseil de la vie sociale de l'établissement, du service, du lieu de vie ou du lieu d'accueil concerné ou, à défaut, les groupes d'expression prévus au 1° de l'article D. 311-21 sont avisés des dysfonctionnements et des événements mentionnés à l'article L. 331-8-1 qui affectent l'organisation ou le fonctionnement de la structure. Le directeur de l'établissement, du service, du lieu de vie ou du lieu d'accueil ou, à défaut, le responsable de la structure communique à ces instances la nature du dysfonctionnement ou de l'événement ainsi que, le cas échéant, les dispositions prises ou envisagées par la structure pour remédier à cette situation et en éviter la reproduction. »
- Article D344-5-10 - Code de l'action sociale et des familles* : « le directeur [de l'établissement ou du service] mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels. »

- Article D344-5-14 - Code de l'action sociale et des familles* : « L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service. »
- Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - 5.2.1. Les actions de prévention de la maltraitance* : « (...) Le gestionnaire recherche la résolution des éventuels conflits entre les intervenants et la personne accompagnée. Le gestionnaire organise le traitement des réclamations et tient à jour leur historique. Il met en place les actions correctives nécessaires. »
- Article Annexe 3-0-1 - Code de l'action sociale et des familles - 4.5. Suivi de l'intervention : « (...) Le gestionnaire organise le traitement des réclamations, tient à jour leur historique et gère les éventuels conflits entre les intervenants et les familles accompagnées. En cas de conflit non résolu avec le gestionnaire, les familles accompagnées peuvent faire appel, pour les aider à faire valoir leurs droits, à une personne qualifiée qu'ils choisissent sur la liste prévue à l'article L.311-5 annexée au livret d'accueil. »

OBJECTIF 3.14 – L'ESSMS est doté d'un plan de gestion de crise et de continuité de l'activité.

- Article D312-160 - Code de l'action sociale et des familles* : « Les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 sont tenus d'intégrer dans le projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 un plan détaillant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique. (...) »
- Article D344-5-10 - Code de l'action sociale et des familles* : « le directeur [de l'établissement ou du service] mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels. »
- Article D344-5-14 - Code de l'action sociale et des familles* : « L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service. »
- Arrêté du 8 août 2005 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique et les conditions d'installation d'un système fixe de rafraîchissement de l'air dans les établissements mentionnés au I de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêté du 12 février 2024 fixant la liste des établissements et services médico-sociaux mentionnée à l'article L.311-8 du code de l'action sociale et des familles.
- Instruction n°SG/HFDS/DGCS/2017/219 du 4 juillet 2017 relative aux mesures de sécurisation dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Objectif 3.15 – L'ESSMS s'inscrit dans une dynamique d'innovation et d'évolution sociétale.

- Article 1833 - Code civil : « Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés. La société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »
- Article L1111-8-2 - Code de la santé publique : « Les établissements de santé, les organismes et services exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins et les établissements médico-

sociaux signalent sans délai aux autorités compétentes de l'Etat et au groupement d'intérêt public mentionné à l'article L.1111-24, dans des conditions fixées par décret, les incidents significatifs ou graves de sécurité des systèmes d'information. (...) »

- Article D344-5-10 - Code de l'action sociale et des familles* : « le directeur [de l'établissement ou du service] mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels. »
- Article D344-5-14 - Code de l'action sociale et des familles* : « L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service. »

Thématique : Politiques ressources humaines

Chapitre 3 : L'ESSMS

Objectif 3.8 – L'ESSMS définit et déploie une politique ressources humaines au service de sa stratégie et de la qualité de l'accompagnement.

- Article D344-5-14 - Code de l'action sociale et des familles : mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels.
- Article D344-5-10 - Code de l'action sociale et des familles* : « le directeur [de l'établissement ou du service] mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels. »
- Article L4121-1 - Code du travail : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L.4161-1 ; (...) »

- Article L6321-1 - Code du travail : « L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations.

Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences, y compris numériques, ainsi qu'à la lutte contre l'illettrisme, notamment des actions d'évaluation et de formation permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret. Il peut également proposer aux salariés allophones des formations visant à atteindre une connaissance de la langue française au moins égale à un niveau déterminé par décret. (...) »

- Article R4121-1 - Code du travail : « L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques. »
- Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

- Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - [3.1. Les principes généraux des interventions du service autonomie à domicile*](#) : « [Le gestionnaire] (...) garantit la prise en compte des recommandations des bonnes pratiques professionnelles publiées par la Haute Autorité de santé par chaque professionnel du service et met en place une démarche continue d'amélioration de la qualité (...) »
- Article Annexe 3-0 - Code de l'action sociale et des familles - [6.1. Développement des compétences*](#) « (...) Le gestionnaire favorise également les parcours professionnels au sein de la structure, notamment en facilitant l'accès aux formations qualifiantes et à la validation des acquis de l'expérience. Il favorise également l'accueil, au sein du service, des personnes en formation en alternance. (...) »

Objectif 3.9 – L'ESSMS met en œuvre une politique de qualité de vie au travail.

- Note d'information n°DGCS/SD4B/2023/133 du 30 novembre 2023 relative à la mise en place de dispositifs de conciliation locale dans les établissements sociaux et médicosociaux de la fonction publique hospitalière.

Thématique : Continuité et fluidité des parcours

Chapitre 1 : La personne

Objectif 1.17 – La personne bénéficie d'un accompagnement favorisant la continuité et la fluidité de son parcours.

- Article L311-3 - Code de l'action sociale et des familles : « L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne accueillie et accompagnée par des ESSMS. Lui sont assurés : [...] une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité (...) respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. (...) »
- Article L312-7 - Code de l'action sociale et des familles : « Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, (...) les ESSMS (...) peuvent : Conclure des conventions entre eux, avec des établissements de santé ou avec des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; (...) Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale (...) pour permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ; (...) à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L.312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ; »
- Article D312-19 - Code de l'action sociale et des familles : « Pour chaque enfant ou adolescent est élaboré un projet individualisé d'accompagnement, tel que défini à l'article D.312-10-2, intégrant trois composantes : pédagogique, éducative et thérapeutique. L'ensemble des personnels mentionnés aux articles D.312-21, D.312-24 et D.312-25 sont associés à son élaboration.

Le directeur de l'établissement ou du service est responsable de son élaboration et de sa mise en œuvre, dans le respect des compétences et des règles déontologiques des différents professionnels. Il en assure la cohérence ainsi que la coordination avec les intervenants extérieurs. Il organise et préside notamment les réunions de synthèse. (...) »

- **Article L1110-4 - Code de la santé publique** : « (...) Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L.1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. (...) »
- **Article R1110-1 - Code de la santé publique** : « Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L.1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite : des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ; du périmètre de leurs missions. »

Chapitre 2 : Les professionnels

Objectif 2.8 – Les professionnels favorisent la continuité de l'accompagnement dans l'ESSMS.

- **Article L242-4 - Code de l'action sociale et des familles** : « La prise en charge la plus précoce possible est nécessaire. Elle doit pouvoir se poursuivre tant que l'état de la personne handicapée le justifie et sans limite d'âge ou de durée.

Lorsqu'une personne handicapée placée dans un établissement ou service mentionné au 2° du I de l'article L.312-1 ne peut être immédiatement admise dans un établissement pour adulte désigné par la commission mentionnée à l'article L.146-9, ce placement peut être prolongé au-delà de l'âge de vingt ans ou, si l'âge limite pour lequel l'établissement est agréé est supérieur, au-delà de cet âge dans l'attente de l'intervention d'une solution adaptée, par une décision de la commission mentionnée à l'article L.146-9 siégeant en formation plénière. Cette décision s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adulte désigné par la commission mentionnée à l'article L.146-9. (...) »

- **Article L312-7 - Code de l'action sociale et des familles** : « Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, (...) les ESSMS (...) peuvent : Conclure des conventions entre eux, avec des établissements de santé ou avec des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; (...) Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale (...) pour permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ; (...) à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L.312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée ; »
- **Article D344-5-10 - Code de l'action sociale et des familles*** : « le directeur [de l'établissement ou du service] mobilise les moyens propres à assurer la formation continue et le soutien permanent des professionnels. »
- **Article D344-5-14 - Code de l'action sociale et des familles*** : « L'établissement ou le service a une mission de transmission des savoirs, d'encadrement et d'intégration des nouveaux personnels, stagiaires ou recrutés, dont les modalités d'organisation sont prévues dans le projet d'établissement ou de service. »

- Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé.
- Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD.
- Instruction n°DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025 relative au déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027.

Objectif 2.9 – Les professionnels facilitent la fluidité du parcours de la personne accompagnée, en coordination avec les partenaires.

- **Article L312-7 - Code de l'action sociale et des familles** : « *Afin de favoriser leur coordination, leur complémentarité et garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, (...) les ESSMS (...) peuvent : Conclure des conventions entre eux, avec des établissements de santé ou avec des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privés ; (...) Créer des groupements de coopération sociale ou médico-sociale (...) pour permettre les interventions communes des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ; (...) à exercer directement les missions et prestations des établissements et services énoncés à l'article L.312-1 et à assurer directement, à la demande de l'un ou plusieurs de ses membres, l'exploitation de l'autorisation après accord de l'autorité l'ayant délivrée. »*
- **Article L1110-4 - Code de la santé publique** : « *(...) Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L.1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. (...) »*
- **Article R1110-1 - Code de la santé publique** : « *Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L.1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite : des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ; du périmètre de leurs missions.»*
- Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé.
- Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD.
- Instruction n°DGCS/3B/DI-TND/CNSA/DAPO/2025/34 du 9 avril 2025 relative au déploiement de dispositifs d'emploi et d'habitat en milieu ordinaire pour les personnes avec trouble du spectre de l'autisme (TSA) et trouble du développement intellectuel (TDI) associé dans le cadre de la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement 2023-2027.

Objectif 2.10 – Les professionnels partagent entre eux les informations nécessaires à la continuité de l'accompagnement de la personne.

- Article L1110-4 - Code de la santé publique : « (...) Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social. Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L.1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe. (...) »
- Article R1110-1 - Code de la santé publique : « Les professionnels participant à la prise en charge d'une même personne peuvent, en application de l'article L.1110-4, échanger ou partager des informations relatives à la personne prise en charge dans la double limite : des seules informations strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne ; du périmètre de leurs missions ».
- Décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé.
- Instruction no DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD.
- Article 5 - Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel du CHAPITRE II du règlement générale de la protection des données | CNIL.